Maître d'ouvrage

Société Ferme éolienne de la Lande
2 rue du Libre Echange
CS 95893
31 506 TOULOUSE Cedex 5

Maître d'œuvre

ABO WIND

Ferme éolienne de la Lande

Communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne (53)

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 23 FEVRIER 2022

Table des matières

Table des matières 2
Contexte 3
1- Rappel du projet 5
2- Qualité de l'étude d'impact : L'analyse de l'état initial de l'environnement 8
3- Qualité de l'étude d'impact : Les méthodes 9
4- Qualité de l'étude d'impact : Le résumé non technique 11
5- Analyse des variantes et justification des choix effectués 11
6- La préservation des milieux naturels : concernant les zones humides 12
7- La préservation des milieux naturels : concernant les habitats et la flore 13
8- La préservation des milieux naturels : Incidences Natura 2000 13
9- La préservation des milieux naturels : Incidences des réseaux de raccordement 15
10- La limitation de l'impact sur le paysage 15
11- Les effets sur l'environnement humain : Les impacts sonores 16
12- Conclusion 17
13- Annexes 18
13.1. Annexe 1 – Avis de l'Autorité Environnementale du 6 décembre 2013 19
13.2. Annexe 2 – Arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2020 27
13.3. Annexe 3 – Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 17 novembre 2021 31
13.4. Annexe 4 – Avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du 23 février 2022 51

Contexte

Le projet porté par la société Ferme éolienne de la Lande a reçu trois arrêtés préfectoraux :

- les permis de construire datés du 16 août 2012, autorisant la construction :
  - ✓ de cinq éoliennes (C1, C2, C3, C4 et C5) et d'un poste de livraison sur la commune de Commer (PC 053 072 10 M1012) et
  - ✓ d'une éolienne (M1) sur la commune de Martigné-sur-Mayenne (PC 053 146 10 M1037) ;
- l'arrêté n°2015103-0006 du 13 avril 2015, autorisant à exploiter trois éoliennes (C1, C2 et M1) ainsi qu'un poste de livraison, au titre des ICPE.

Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs procédures de recours.

Par jugement du Tribunal administratif de Nantes du 9 juillet 2015, puis de la Cour administrative d'appel de Nantes le 1er février 2017, les permis de construire ont été confirmés pour le poste de livraison ainsi que pour les éoliennes C1, C2, M1 et ont été annulés pour les éoliennes C3, C4 et C5. Ces permis de construire sont définitivement purgés de tous recours depuis la décision de non-admission d'un pourvoi au Conseil d'Etat en novembre 2017.

Par jugement du Tribunal administratif de Nantes du 24 novembre 2017, l'arrêté d'autorisation d'exploiter 3 éoliennes et 1 poste de livraison a été dans un premier temps annulé. Ce jugement a ensuite été annulé par décision de la Cour administrative d'appel de Nantes du 23 mai 2019, considérant que le projet répond aux attentes du Code de l'Environnement. L'autorisation d'exploiter le parc éolien composé de 3 éoliennes (C1, C2 et M1) et d'un poste de livraison a ainsi été confirmée.

Autrement énoncé, à ce stade, les trois éoliennes composant l'îlot Est (zone 2) ont été définitivement supprimées ; le parc éolien de la Lande étant désormais constitué de 3 éoliennes (C1, C2 et M1) et un poste de livraison. Cette configuration est issue d'un compromis obtenu en 2015 et la régularité de ce projet ainsi configuré a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Nantes le 23 mai 2019.

À la suite de l'annonce par le turbinier Vestas de l'arrêt de production du modèle d'éolienne « V90 » initialement prévu sur le projet de la Ferme éolienne de la Lande, la société a décidé de remplacer le modèle « V90 » par un modèle « V110 » plus moderne et plus performant. Ce modèle présente des pales légèrement plus longues (55 m au lieu de 45 m) et un mât légèrement plus court (95 m de haut au lieu de 105m). Il permet donc de conserver un gabarit d'éolienne de même hauteur totale (150 m en bout de pales). La puissance unitaire des éoliennes augmente quant à elle de +10%, passant de 2 à 2,2 MW. Le Préfet de la Mayenne a pris acte, le 5 août 2019, de ce changement de modèle d'éolienne, actant par là même l'absence de modification des impacts du projet sur son environnement et le caractère non substantiel de la modification.

Par ailleurs, la société a décidé de procéder au déplacement du poste de livraison, de sorte qu'il soit positionné au cœur de l'îlot Ouest, en cohérence avec l'évolution du projet tel qu'autorisé par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 23 mai 2019. Le Préfet de la Mayenne a également pris acte, le 7 août 2020, de ce changement de position du poste de livraison, constatant l'absence de modification des impacts du projet sur son environnement et le caractère non substantiel de la modification.

En outre, en prévision de la future construction du parc éolien, la forme juridique de la société Ferme éolienne de la Lande a été modifiée, passant d'une Société en Nom Collectif (SNC) à une

Société par Action Simplifiée (SAS).

Le 16 octobre 2020, le Conseil d'Etat a toutefois prononcé l'annulation de la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes du 23 mai 2019, considérant que l'entité administrative ayant rendu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet le 6 décembre 2013 ne disposait pas d'une autonomie réelle vis-à-vis de l'entité administrative chargée d'instruire la demande d'autorisation d'exploiter.

L'affaire a alors été renvoyée devant la Cour administrative d'appel de Nantes. Par arrêt du 17 novembre 2021, le juge a confirmé sa précédente décision sur le fond. En effet, maintenant l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Nantes du 24 novembre 2017, il a confirmé la régularité du projet à l'exception de deux points sur lesquels il a sursis à statuer afin de permettre au Préfet de la Mayenne de régulariser :

- le vice de procédure portant sur l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- la question de la suffisance des capacités financières de la Ferme éolienne de la Lande.

C'est dans le cadre de cette procédure de régularisation qu'un dossier actualisé de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien a été déposé en Préfecture de la Mayenne le 17 décembre 2021. Ce dossier prend en compte :

- l'actualisation des plans du projet prévu ;
- l'évolution du contexte environnemental ;
- l'évolution du contexte réglementaire ;
- l'évolution des connaissances en matière d'analyse des impacts d'un parc éolien.

Le 23 février 2022, la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire, autorité indépendante et autonome vis-à-vis de la Préfecture de la Mayenne qui est l'autorité délivrante, a émis un avis actualisé sur le projet de parc éolien de la Lande (avis n° PDL-2021-5864).

Par le présent mémoire, la société Ferme éolienne de la Lande entend apporter des réponses et des précisions aux recommandations formulées par la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire dans cet avis. Il vise notamment à recontextualiser ces recommandations et souhaite mettre en évidence :

- la qualité de l'évaluation des enjeux et impacts pour le projet du parc éolien de la Lande et
- le respect de toutes les exigences réglementaires et directives nationales en la matière.

Pour faciliter la lecture de ce mémoire, sa structuration est organisée par thématique de manière à conforter la compréhension et lisibilité des réponses et des précisions apportées.

1- Rappel du projet

Le projet prévoit l'implantation de **trois éoliennes de type Vestas V110**, numérotées C1 et C2 sur la commune de Commer et M1 sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, à 20 km au nord-est de Laval et à moins de 10 km au sud de la ville de Mayenne dans le département de la Mayenne (53).

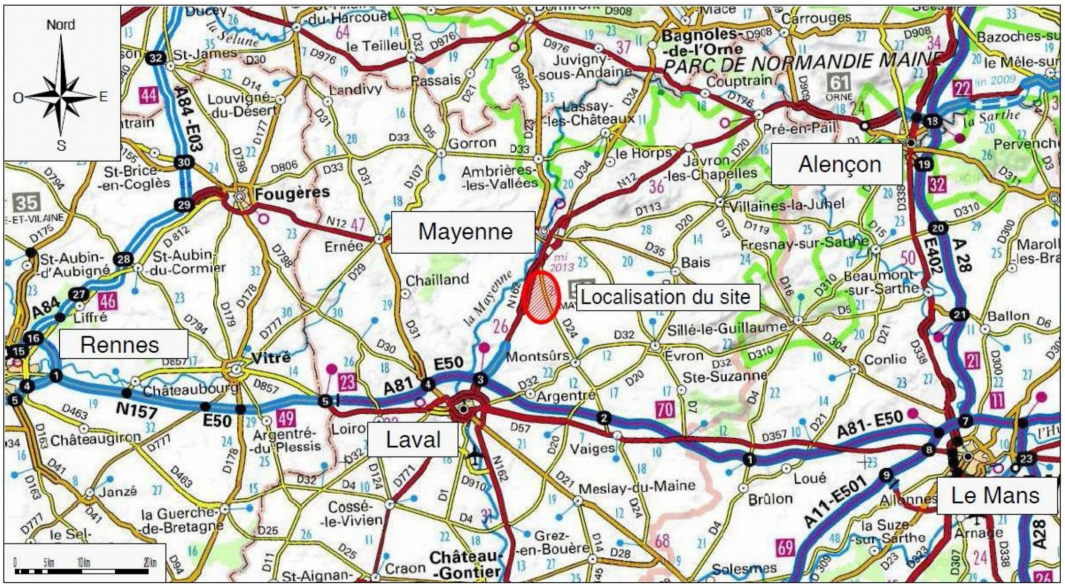

Figure 1 : Localisation du site

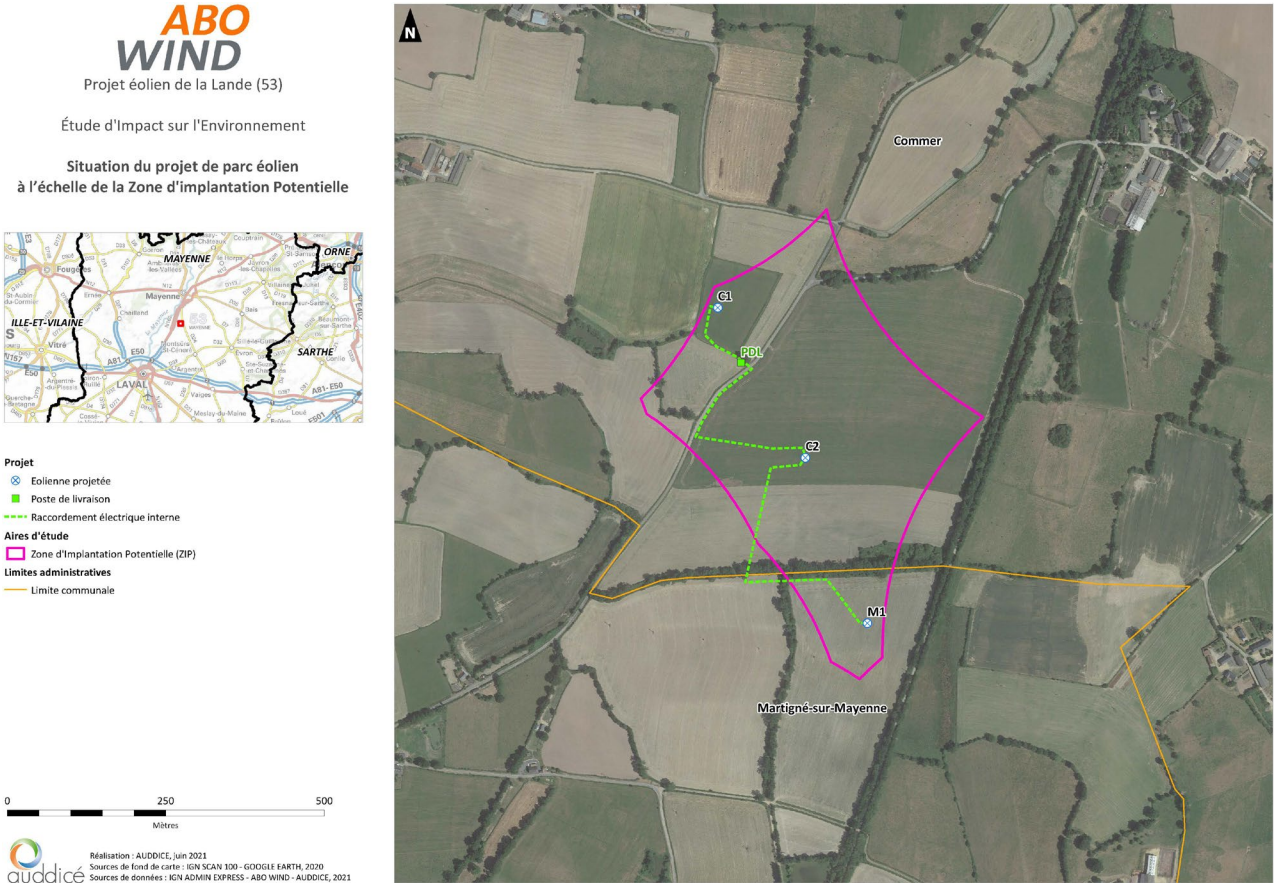

Figure 2 : Situation du projet éolien de la Lande

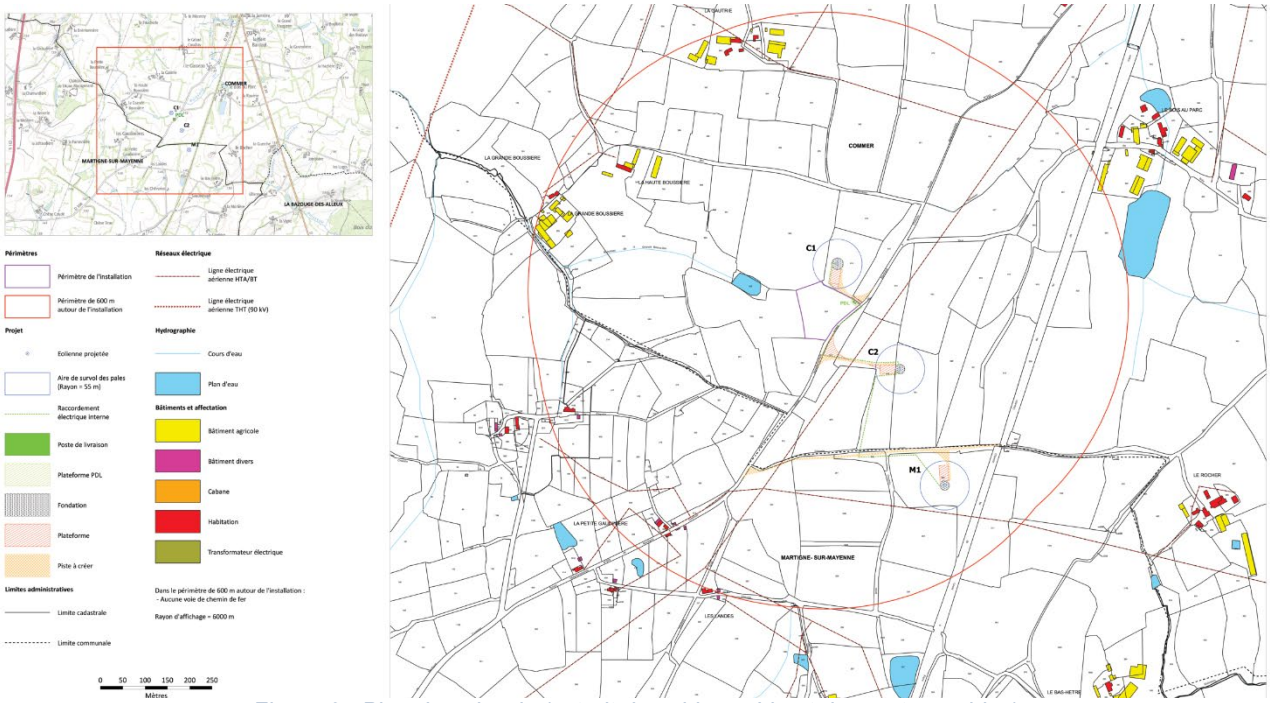

Figure 3 : Plan des abords (extrait du cahier 5- Livret des cartographies)

➢ *Cf. Cahier n° 5- Livret des cartographies*

Chaque éolienne mesurera **150 mètres de haut**, en bout de pale. Les mâts mesureront 95 mètres de haut et les rotors 110 mètres de diamètre. La puissance nominale de chaque éolienne sera de 2,2 MW, soit une **puissance totale de 6,6 MW** pour l'ensemble des 3 éoliennes.

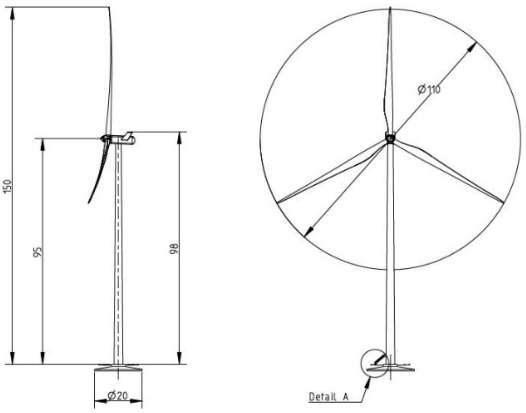

Figure 4 : Vues de côté et de face de l'éolienne VESTAS V110 2.2MW

➢ *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 101*
§ 4.2.2. Description des éoliennes

Le parc éolien produira **plus de 16 millions de kWh d'électricité par an**, ce qui correspond à la consommation domestique moyenne de près de 7 000 personnes (tous types de logements et chauffages confondus)[1], soit l'équivalent de 19% de la population de Mayenne Communauté.

[1] *Source CRE, 2021 : La consommation annualisée du secteur résidentiel s'élève en France à 159,34 TWh/an*

Chaque éolienne implique la réalisation d'une **plateforme permanente** d'environ 700 m², nécessaire pour le grutage puis pour la maintenance. Des **chemins d'accès** seront créés ou renforcés sur un linéaire d'environ 800 mètres, représentant une emprise surfacique d'environ 5 300 m². Des aménagements temporaires seront aussi nécessaires dans les virages et aux intersections pour l'amenée des composants de chaque aérogénérateur.

Les éoliennes seront reliées par un **réseau électrique interne** enfoui et long de 950m, qui acheminera l'électricité produite jusqu'à un **poste de livraison** qui sera construit le long de la route D 508, sur la parcelle D524 (lieu-dit "La Châtaigneraie", Commer), près de l'éolienne C1. Ce poste de livraison, d'une emprise d'environ 21 m² et d'une hauteur de 2,8 m, reposera sur une dalle béton d'une superficie d'environ 35 m² au sein d'une plateforme de 129 m².

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 109*
  § 5.1.2.1. Construction et utilisation des éoliennes
  Tableau 35 : Emprise au sol (surfacique et linéaire) des installations (2021)

Figure 5 : Exemple d'un poste de livraison en bardage bois

Le raccordement du poste de livraison au Réseau Public de Distribution d'électricité se fera sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, qui propose de raccorder les éoliennes en dérivation sur un réseau 20 kV existant, à proximité du lieu-dit "La Châtaigneraie" (Commer), situé à 4 700 m du poste de livraison. Le tracé du câble reliant le poste de livraison au Réseau Public de Distribution empruntera prioritairement les accotements des routes et des chemins publics et évitera les zones écologiquement sensibles, Enedis étant occupant de droit du domaine public.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 104*
  § 4.2.6.2. Raccordement au Réseau public

2- Qualité de l'étude d'impact : L'analyse de l'état initial de l'environnement

Sur les domaines essentiels concernant un projet éolien que sont les milieux naturels ou les paysages, l'analyse de l'état initial de l'environnement fait la synthèse d'études thématiques détaillées qui sont annexées à l'étude d'impact. Cette synthèse est cependant insuffisamment précise. Elle ne parvient pas à appréhender de façon fine la situation actuelle et à en dégager les enjeux principaux de façon localisée. L'étude d'impact restitue ainsi les résultats des analyses de façon globale et zone par zone. À l'intérieur de chaque zone, la synthèse ne délimite pas de secteurs selon l'importance des enjeux.
La MRAe recommande de détailler l'analyse de l'état initial de l'environnement présentée dans l'étude d'impact (hors annexes), notamment pour la zone n°1 retenue pour l'implantation du parc éolien

Réponse ABO Wind :

Pour répondre à la recommandation de la MRAe et afin de mieux appréhender les enjeux principaux de façon localisée, tout particulièrement au niveau de la Zone d'implantation Potentielle n°1 retenue, une carte de synthèse des enjeux du milieu naturel a été ajouté au sein du dossier d'étude d'impact sur l'environnement :

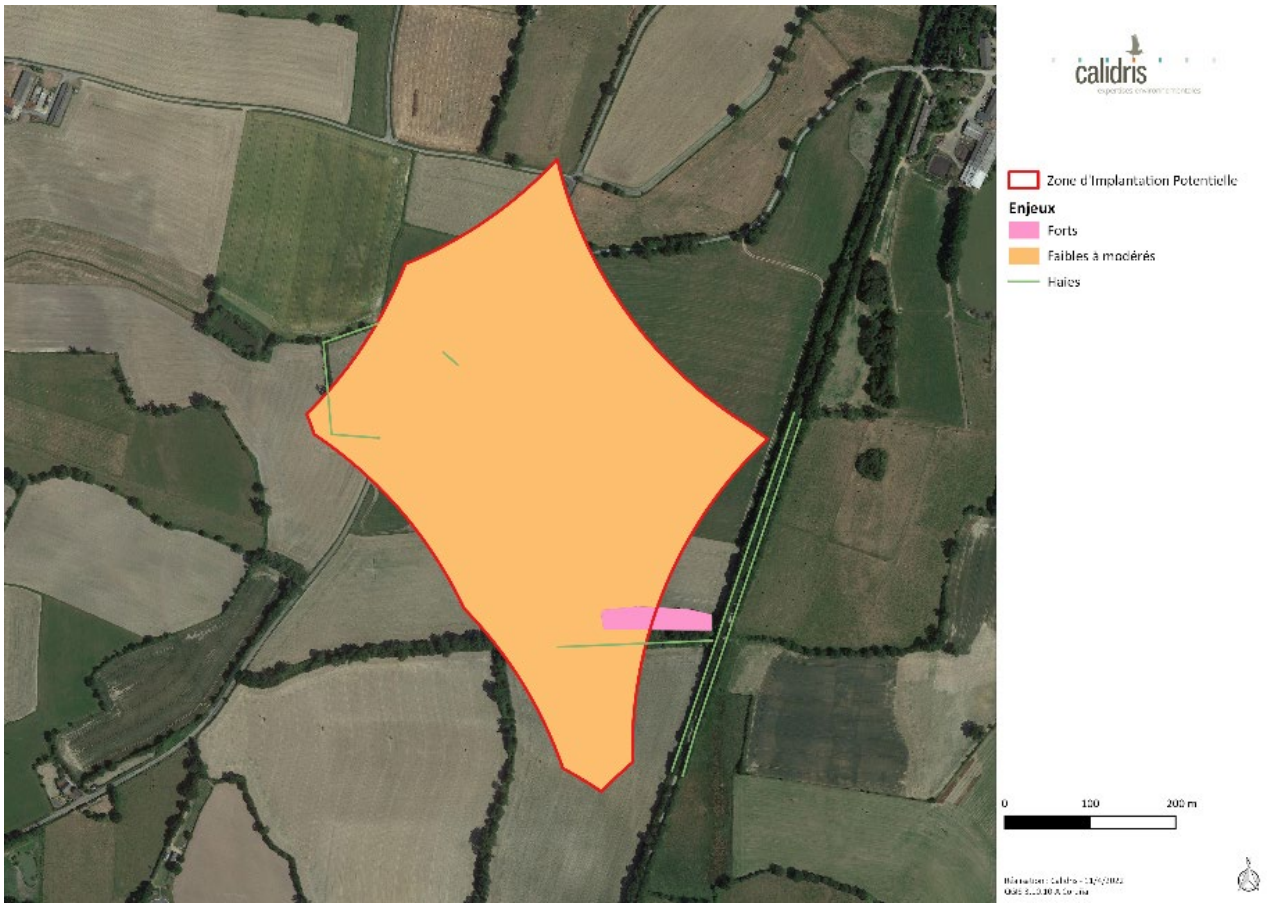

Figure 6 : Synthèse des enjeux du milieu naturel

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 70 § 2.3.6. Synthèse des enjeux (actualisation 2022)*

Cette carte reprend les conclusions principales des éléments détaillés au chapitre « 2.3 Description du milieu naturel », à savoir :

- La zone n°1 présente un intérêt floristique faible et aucun habitat remarquable n'y a été inventorié.
- Une prairie humide a été identifiée au sein de la zone n°1 retenue à proximité de l'ancienne voie ferrée. En tant que zone humide, un niveau d'enjeu fort est attribué à ce secteur. Toutefois, il est rappelé que les espèces inventoriées restent communes et que le niveau de sensibilité de ce secteur reste faible. Aussi, la « Laîche à Bec » observée en 2010 n'est plus considérée comme patrimoniale aujourd'hui d'après la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire et n'a pas été recontactée lors de la prospection effectuée en 2021.
- Globalement sur l'ensemble des zones d'étude, seules quatre espèces apparaissent comme sensibles aux éoliennes selon la période de l'année : l'Autour des palombes, le Courlis cendré, la Pie-grièche écorcheur et le Vanneau huppé. Plus localement au sein de la zone n°1 retenue, les enjeux avifaunistiques sont considérés faibles à modérés.
- Les enjeux chiroptérologiques sont globalement faibles à modérés avec 7 espèces fréquentant le site dont seulement 2 d'intérêt patrimoniale. Plus localement au niveau de la zone n°1 retenue, l'emprise des grandes cultures est plus marquée et l'activité des chiroptères y est faible.

3- Qualité de l'étude d'impact : Les méthodes

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes pour couvrir l'intégralité des groupes d'espèces sur un cycle biologique complet. Concernant les chauves-souris, elle recommande de produire des écoutes en altitude en continu à hauteur de mât d'éolienne et le cas échéant, de préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre au regard du résultat de ces compléments d'inventaires.

Réponse ABO Wind :

Il convient de rappeler le contexte dans lequel l'étude d'impact a été mise à jour et l'avis de la MRAe sollicité. Le projet a été autorisé et confirmé, sur le fond, par le juge. Seule la régularité de l'avis de l'autorité environnementale a justifié la reprise d'instruction, sur cette phase et pour cette raison uniquement. Il ne s'agit donc pas de pallier une insuffisance de l'étude d'impact, laquelle n'a pas été retenue par le juge au demeurant, mais de conforter les résultats obtenus lors de la réalisation de l'étude d'impact.

C'est bien dans cet esprit que le porteur du projet a procédé à la mise à jour de son dossier, tel que demandé par le juge et la procédure de régularisation.

Dans ce cadre, des inventaires complémentaires faune et flore ont été réalisés en 2021 et ont montré que la biodiversité sur le site avait peu évolué par rapport aux inventaires de 2009 et 2010, qui avaient été réalisés sur un cycle biologique complet. Les habitats naturels sont restés similaires et les observations d'espèces indiquent une stabilité de la répartition et des effectifs.

➢ *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement*
Annexe 4 : Volet « Milieux naturels, faune et flore »
§ METHODOLOGIE D'INVENTAIRE, page 290
§ RESULTATS D'INVENTAIRES, page 292

Concernant les chauves-souris, le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres établi par le Ministère de la Transition Ecologique indique, précise dans sa dernière version révisée d'octobre 2020[2], page 107 :

> *6.4.3.2.4* ***ÉTUDE DES ACTIVITES EN ALTITUDE.***
>
> Dans le cas d'un parc éolien forestier ou en cas d'enjeux forts déterminés par l'analyse bibliographique ou premières expertises de terrain, notamment pour les espèces de haut vol, le recours à des enregistrements en altitude est nécessaire pour préciser la réalité des activités en altitude (au niveau de la zone de balayage des pales) et les risques inhérents. Ces informations sont utiles pour analyser précisément les risques d'impacts par mortalité et pour proposer des mesures adéquates et proportionnées par rapport à ces risques.

Pour le site de la Lande et comme rappelé ci-avant en page 9 de ce mémoire, les enjeux chiroptérologiques sont globalement faibles à modérés avec 7 espèces fréquentant le site dont seulement 2 d'intérêt patrimoniale. Plus localement au niveau de la zone n°1 retenue, l'emprise des grandes cultures est plus marquée et l'activité des chiroptères y est faible.

Par conséquent, le recours à des enregistrements en altitude n'est pas à considérer comme nécessaire pour préciser la réalité des activités en altitude.

A partir des niveaux d'enjeux déterminés grâce aux inventaires réalisés en 2009 et 2010, la société s'est engagée à mettre en place un bridage préventif.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 160*
  § 6.4.2.3 Mesure de réduction d'impacts
  Voir MR-2 : Bridage des éoliennes pour les chiroptères

De plus, dans le cadre du suivi post-implantation du parc éolien, un suivi de mortalité sera réalisé dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 162*
  § 6.4.2.5 Mesure d'accompagnement au titre de la loi biodiversité
  Voir MS-1 : Suivi de mortalité

Enfin, la société rappelle que depuis la réalisation de l'étude d'impact initiale, la configuration du projet a évolué puisqu'il est désormais composé de seulement 3 éoliennes ce qui aboutit à encore réduire les impacts du projet et conforter la suffisance des mesures ERC qui seront mises en œuvre.

[2] https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/388535/guide-relatif-a-l-elaboration-des-etudes-d-impacts-des-projets-de-parcs-eoliens-terrestres

4- Qualité de l'étude d'impact : Le résumé non technique

La MRAe rappelle que le résumé non technique doit refléter l'ensemble des parties de l'étude d'impact.

Réponse ABO Wind :

Le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact a été entièrement mis à jour après l'avis de la MRAe. Il est versé au dossier d'enquête dans un cahier à part.

- *Cf. Cahier n° 2a- Résumé non technique de l'Etude d'impact sur l'environnement*

5- Analyse des variantes et justification des choix effectués

La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes avec une présentation de différents modèles d'éoliennes étudiés et la justification du modèle retenu.

Réponse ABO Wind :

Il convient de rappeler que le projet initial déposé en préfecture en 2012 était un projet d'éoliennes de type VESTAS V90. Compte tenu des délais qui se sont écoulés depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter et l'instruction des recours, le modèle prévu initialement n'est plus disponible et la société souhaite faire bénéficier le projet de la meilleure technologie disponible.

C'est ainsi que trois nouveaux modèles d'éoliennes ont été étudiés, qui permettent de maintenir la hauteur de 150m en bout de pale :

- **Gamesa G97 2MW avec mât de 100m**
- **Vestas V110 2.2MW avec mât de 95m**
- **Nordex N100 2.5MW avec mât de 100m**

Le choix s'est porté sur le modèle V110 2.2MW pour plusieurs raisons :

- Une **production d'électricité plus importante** du fait d'une surface d'emprise au vent augmentée de 50% par rapport à la V90 ce qui permet d'optimiser l'utilisation du site ;
- Des **performances acoustiques améliorées** avec l'ajout d'une innovation récente qui permet d'atténuer significativement le bruit généré par les éoliennes : l'extrémité des pales comporte des dentelures ce qui permet de réduire les nuisances éventuelles des riverains ;
- Un **effet de sillage qui reste acceptable** malgré l'augmentation de la voilure et permet ainsi de maintenir la localisation des éoliennes les unes par rapport aux autres ce qui permet de limiter l'emprise du parc.

Ce changement implique des pales plus longues (55 mètres au lieu de 45 mètres) et des mâts plus petits (95 mètres au lieu de 105 mètres).

Type d'éolienne	VESTAS V90 2MW	VESTAS V110 2.2MW
Nombre de machines	6	3
Hauteur des mâts	105 m	95 m
Longueur des pales	45 m	55 m
Hauteur totale (pale en extension)	150 m	150 m
Puissance unitaire	2 MW	2,2 MW
Puissance totale installée sur le parc	12 MW	6,6 MW

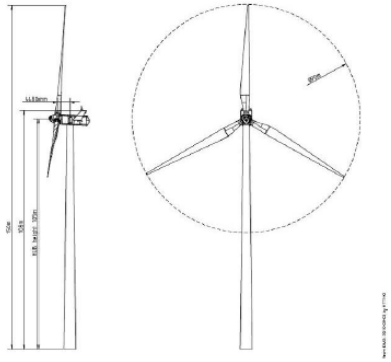

*Vues de face et de coté de l'éolienne **VESTAS V90 2MW***
(Source : VESTAS)

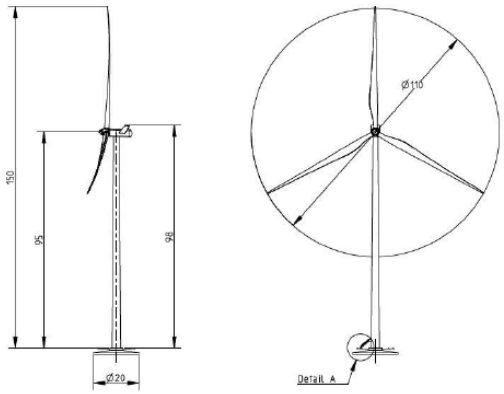

*Vues de face et de coté de l'éolienne **VESTAS V110 2.2MW***
(Source : VESTAS)

Tableau 7 : Comparatif des éoliennes initiales puis retenues

Un paragraphe est ajouté au dossier d'étude d'impact sur l'environnement pour compléter l'analyse des variantes (Actualisation 2022).

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 98*
  § 3.3.3.3 Justification du modèle d'éolienne retenu (2022)

6- La préservation des milieux naturels : concernant les zones humides

La MRAe recommande de compléter l'actualisation de l'étude d'impact avec une nouvelle recherche de zones humides, portant aussi sur l'emprise du futur réseau électrique interne au projet, puis de prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts qui seraient alors révélés.

Réponse ABO Wind :

Une première recherche de zones humides a été effectuée sur le terrain le 15 avril 2011. Six sondages ont été effectués à l'aide d'une tarière pédologique. La méthodologie et les résultats de cette prospection sont présentés dans l'étude d'impact.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 535*
  Annexe 7 : Instruction de la demande de permis de construire (décembre 2010)
  Recherche de zones humides au titre de l'arrêté du 1er octobre 2009 (avril 2011)

Pour répondre à la recommandation de la MRAe, une nouvelle recherche de zones humides a été réalisée sur l'emprise du futur réseau électrique interne au projet par le bureau d'étude Calidris, le

30 mars 2022. Trente sondages ont été réalisés. Aucun ne montre la présence de zone humide.

En conséquence, aucune nouvelle mesure n'est à prévoir.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 351*
  Annexe 4 : Volet « Milieux naturels, faune et flore »
  Volet « Zones humides » : Expertise pédologique (mars 2022)

7- La préservation des milieux naturels : concernant les habitats et la flore

L'étude d'impact évoque ainsi la destruction ponctuelle de haies « non remarquables », sans en évaluer toutefois le linéaire ou la surface.

Réponse ABO Wind :

Pour mémoire, le choix de la localisation des infrastructures du projet sur des zones de faible sensibilité écologique constitue la première mesure d'évitement « ME-1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la localisation des implantations et chemins d'accès ».

- *Cf. Cahier n° 2- Etude d'impact sur l'environnement, page 158*
  § 6.4.2.2 Mesures d'évitement d'impacts

A noter par ailleurs qu'en application de la Loi de reconquête de la biodiversité votée en 2016, le dossier d'étude d'impact a été actualisé en présentant une mesure d'accompagnement « MA-1 : Plantation de haies », de sorte que le projet ait un impact positif sur l'environnement et qu'il ne provoque pas de perte nette sur la biodiversité. Il s'agit de la replantation de 50 mètres linéaires de haies afin de remplacer les haies impactées dans le cadre du projet.

- *Cf. Cahier n° 2- Etude d'impact sur l'environnement, page 161*
  § 6.4.2.5 Mesures d'accompagnement au titre de la loi biodiversité

La destruction ponctuelle de haies « non remarquables » porte ainsi sur un linéaire de 50 mètres.

8- La préservation des milieux naturels : Incidences Natura 2000

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 pour prendre en compte les destructions ponctuelles de haies prévues par le projet.

Réponse ABO Wind :

Une coquille était restée présente dans l'étude d'incidence Natura 2000 rédigée en avril 2011, présentée en annexe 7 du dossier d'étude d'impact sur l'environnement.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 530*
  Annexe 7 : Instruction de la demande de permis de construire (décembre 2010)
  Etude d'incidence Natura 2000 (avril 2011)
  § 1.4.b. Définition des espèces et habitats d'intérêt européen susceptibles de subir une

incidence dans le cadre du développement du projet

Paragraphe initial :

En ce qui concerne **les insectes d'une manière générale** et concernant les insectes saproxylophages en particulier aucune incidence n'est à attendre suite au développement du projet. En effet, les insectes saproxylophages (Pique-prunes, Grand Capricorne, Lucane Cerf-volant), ont un domaine vital extrêmement restreint le plus souvent circonscrit à l'arbre ou les quelques arbres suceptibles d'offrir des capacités d'accueil favorable aux espèces. **Compte tenu de la distance du projet au site et de ce qu'aucune destruction d'arbre ou de haie n'est envisagée le projet n'aura aucune incidence sur la conservation des espèces visées au FSD sur le site Natura 2000 et sur la zone du projet.**

Paragraphe corrigé :

En ce qui concerne **les insectes d'une manière générale** et concernant les insectes saproxylophages en particulier aucune incidence n'est à attendre suite au développement du projet. En effet, les insectes saproxylophages (Pique-prunes, Grand Capricorne, Lucane Cerf-volant), ont un domaine vital extrêmement restreint le plus souvent circonscrit à l'arbre ou les quelques arbres susceptibles d'offrir des capacités d'accueil favorable aux espèces. **Compte tenu de la distance du projet au site le projet n'aura aucune incidence sur la conservation des espèces visées au FSD sur le site Natura 2000 et sur la zone du projet.**

En effet, comme cela a été rappelé ci-avant (voir titre 7.), le projet prévoit une destruction ponctuelle de haies « non remarquables » portant sur un linéaire de 50 mètres. La mention de l'absence de destruction d'arbre ou de haie était donc erronée.

Pour autant, cela ne remet pas en cause l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

En effet, un seul site Natura 2000 est présent dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Il s'agit du site FR5202007 – Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume. Trois espèces de coléoptères saproxylophage sont listées dans ce site : Le Lucane cerf-volant, Le Grand Capricorne, Le Pique-prune. Ces trois espèces ont des rayons de dispersion extrêmement faibles (quelques mètres à quelques centaines de mètres). Or le site se trouve à plus de 5 kilomètres de l'éolienne la plus proche : les populations de ces trois insectes présentes dans le site Natura 2000 ne seront pas concernées par le projet éolien de la Lande.

Il peut être confirmé que les incidences du projet sur les sites Natura 2000 restent nulles.

9- La préservation des milieux naturels : Incidences des réseaux de raccordement

La MRAe recommande de vérifier si l'itinéraire de raccordement probable entre le poste de livraison du parc et le poste source du réseau de distribution public est susceptible de traverser des sites écologiquement sensibles et, le cas échéant, de prévoir les mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences significatives potentielles.

Réponse ABO Wind :

Pour répondre à la recommandation de la MRAe, l'itinéraire de raccordement externe a été vérifié, sur la base du tracé défini au sein de la Proposition Technique et Financière signée avec ENEDIS le 10 octobre 2019, et aucun milieu sensible n'est concerné par le tracé.

Le tracé de raccordement ne coupe aucun zonage du patrimoine naturel (ZNIEFF, site Natura 2000, APB…).

En conséquence, aucune nouvelle mesure n'est à prévoir.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 339*
  Annexe 4 : Volet « Milieux naturels, faune et flore »
  Etude du tracé du raccordement externe (mars 2022)

10- La limitation de l'impact sur le paysage

La MRAe recommande de localiser les plantations de haies prévues le long de la RD 24 et de vérifier si leur proximité avec les éoliennes est susceptible de générer des incidences nouvelles sur les oiseaux et les chauves-souris.

Réponse ABO Wind :

Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact, il est proposé la plantation d'un maillage bocager au niveau des habitations privées mais également le long de la voie de communication D24.

- *Cf. Cahier n° 2b- Etude d'impact sur l'environnement, page 164*
  § 6.5 Paysage et patrimoine
  § 6.5.1 Mesures en amont du choix du projet

Les objectifs poursuivis visent à atténuer les vues sur les éoliennes depuis cet axe secondaire en même temps que de restaurer des portions de haies bocagères en bordure de route (motif paysager identitaire de la Mayenne).

Les plantations de haies prévues le long de la RD 24 permettront de respecter une distance minimale de 1200 mètres entre l'éolienne la plus proche, ce qui est suffisant pour éviter toute incidence nouvelle sur les oiseaux et les chauves-souris.

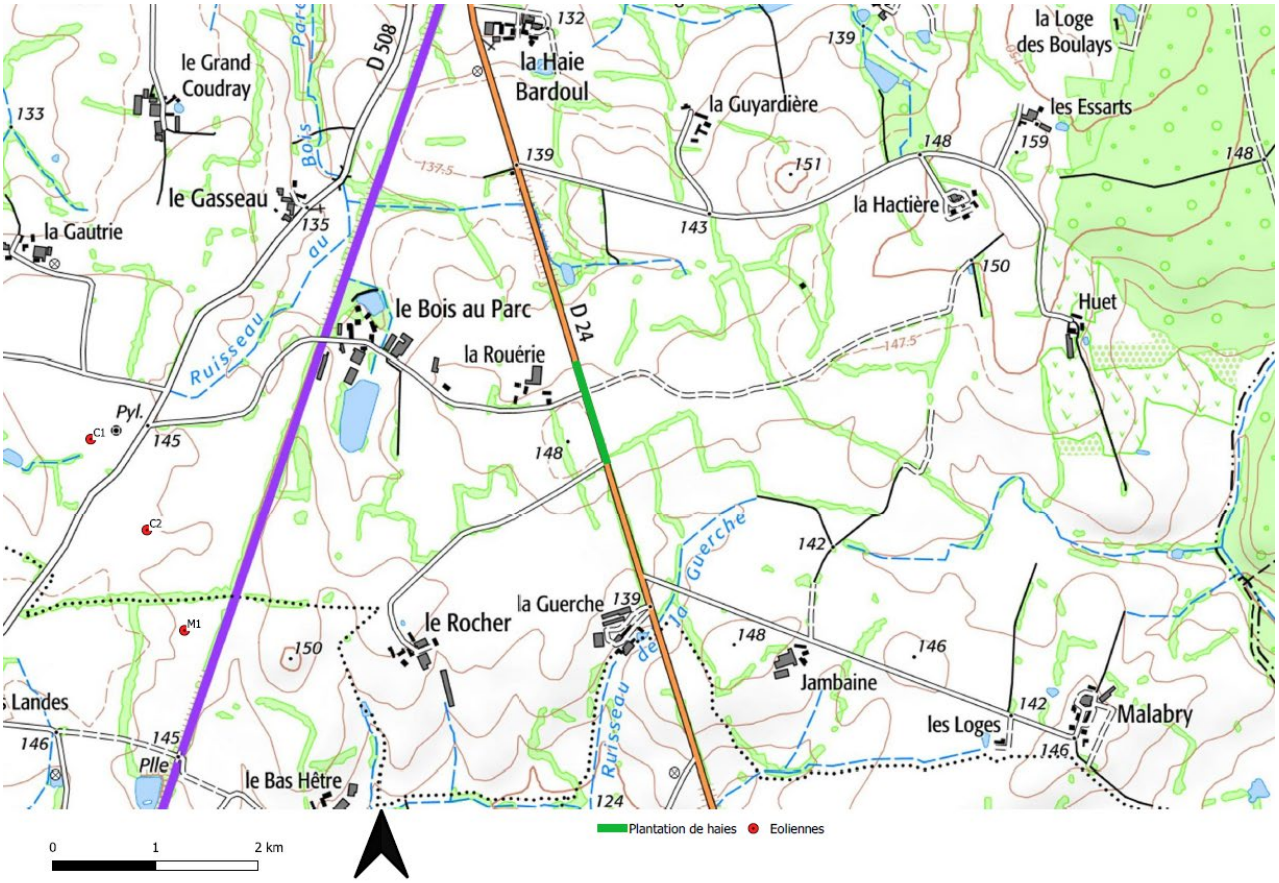

Figure 8 : Proposition de localisation de la plantation de haies le long de le RD 24

11- Les effets sur l'environnement humain : Les impacts sonores

Le projet a fait l'objet d'une simulation acoustique en 2017 prenant en compte la nouvelle configuration du parc à trois éoliennes et le changement de modèle. Pour certaines configurations de vent, le calcul des émergences prévisionnelles identifie un risque de dépassement des seuils réglementaires, en fonctionnement nocturne notamment. Des modes de fonctionnement réduits voire des arrêts de certaines machines sont alors prévus afin d'assurer le respect de la réglementation. L'impact de ce plan de bridage sur la production électrique n'est toutefois pas précisé. Une campagne de mesure de suivi sur site, après la mise en service du parc, est prévue pour permettre de vérifier les hypothèses de niveau sonore calculées pour l'étude d'impact. Au-delà de ce respect des seuils réglementaires, qui prend en compte l'émergence seulement quand le niveau ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'étude met en évidence des émergences nocturnes non négligeables (mais réglementaires) dans des environnements sonores situés en dessous de ce seuil. L'étude d'impact n'ayant pas vocation à seulement vérifier le respect de la réglementation mais, au-delà de celle-ci, à anticiper puis à éviter et à réduire les incidences significatives sur l'environnement, il pourrait alors être envisagé de durcir le bridage. En effet ces cas de figure, même s'ils sont admis par la réglementation, risquent, en période estivale (vie à l'extérieur et ouverture des fenêtres la nuit), de conduire à des situations de gêne pour le voisinage et potentiellement à des tensions.

La MRAe recommande de prévoir un bridage estival pour atténuer les émergences certes réglementaires mais non négligeables en cas de plainte d'un voisin et d'évaluer la perte de production électrique liée au bridage pour des motifs acoustiques.

Réponse ABO Wind :

La réglementation ICPE qui s'applique aux parcs éoliens depuis août 2011 fixe dans son article 26 les critères acoustiques à respecter, notamment que le fonctionnement de l'installation « ne puisse être à l'origine de bruits […] susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage » et un seuil de bruit ambiant (éoliennes en fonctionnement) à 35 dB(A) au-delà duquel les émergences sont réglementées. À la suite de la mise en service du parc éolien, une nouvelle campagne de mesure acoustique sera réalisée conformément au nouveau protocole de mesure dans sa version du 21/10/2021, afin de confirmer le respect de la réglementation en vigueur.

Plusieurs textes, aussi bien à l'échelle nationale que mondiale, considèrent que le niveau de bruit ambiant à 35 dB(A) n'est pas à l'origine de problèmes de santé pour le voisinage :

- Le rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé de 2009 « Recommandations sur le bruit nocturne en Europe » conclut que le niveau de 40 dB(A) de nuit correspond au niveau le plus faible pour lequel un effet adverse est observé.
- Le rapport de l'ANSES de février 2013, « évaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental », considère que le sommeil est susceptible d'être perturbé pour des niveaux de bruit supérieurs à 45 dB(A) à l'intérieur des bâtiments et que des réponses végétatives, modification du rythme cardiaque ou phénomènes vasomoteurs, ont été rapportées pour des niveaux de bruit inférieurs de 4 à 5 dB(A).

La protection de la santé du voisinage sera assurée pour un bruit ambiant (éoliennes en fonctionnement) inférieur à 35 dB(A), il n'est pas nécessaire de limiter l'émergence du parc éolien à des niveaux plus faibles que les émergences réglementaires.

Dans le cadre de plaintes liées aux potentielles nuisances demeurantes après vérification de conformité acoustique du parc une fois mis en service, la société pourra renforcer le plan d'optimisation acoustique en place le cas échéant.

Le plan de fonctionnement optimisé prévu aux termes de l'étude d'impact pour assurer la conformité du projet à la réglementation acoustique induit une perte de production électrique de l'ordre de quelques pourcents, qui garantissent les intérêts à la fois économiques et écologiques du projet de la société.

12- Conclusion

L'ensemble des recommandations de la MRAe ont été prises en considération et les éventuelles modifications induites ont été intégrées dans le dossier mis à l'enquête avec un encart « Actualisation 2022 ».

13- Annexes

Annexe 1 – Avis de l'Autorité Environnementale du 6 décembre 2013

Annexe 2 – Arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2020

Annexe 3 – Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 17 novembre 2021

Annexe 4 – Avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du 23 février 2022

13.1. Annexe 1 – Avis de l'Autorité Environnementale du 6 décembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le - 6 DEC. 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'implantation de six éoliennes et d'un poste de livraison électrique
sur les communes de COMMER et MARTIGNE-SUR-MAYENNE

Département de la Mayenne (53)

– ABO WIND / FERME EOLIENNE DE LA LANDE –

La demande d'autorisation de la société ABO WIND porte sur l'implantation d'une éolienne sur le territoire de la commune de Martigné-sur-Mayenne et de cinq éoliennes et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Commer.

Un avis de l'autorité environnementale a été rendu le 15 mars 2011 sur un dossier précédent de ce projet, à l'appui d'un permis de construire qui a fait l'objet de contentieux.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

Le projet de ferme éolienne de la Lande prévoit l'implantation d'un parc composé de six éoliennes de type Vestas 90, l'une sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, les cinq autres sur la commune de Commer, où sera également implanté un poste de livraison électrique.

Elles sont organisées en deux zones d'implantation, en lignes légèrement courbées, de trois éoliennes chacune, sur un ensemble de parcelles agricoles.

Avec une hauteur totale des éoliennes de 150 mètres en bout de pâle, le parc devrait développer une puissance totale de 12 MW (puissance unitaire de 2 MW).

Le projet s'inscrit au sein de la zone de développement éolien (ZDE) de Montsûrs, autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2009. Il est situé au centre du département de la Mayenne, entre Laval au sud et la ville de Mayenne au nord.

Aux alentours de la zone d'implantation des éoliennes, la route départementale n° 24, reliant les communes de Moulay et Montsûrs, constitue une infrastructure routière structurante, puisqu'elle présente un trafic de l'ordre de 1500 à 3000 véhicules par jour. La route départementale 508 traverse le parc mais présente un trafic plus modéré, de l'ordre de 500 à 1500 véhicules par jour.

Le projet comprend également :

- un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes les unes aux autres ;
- un poste électrique de livraison situé sur le territoire de la commune de Commer ;
- une ligne enterrée de raccordement au poste source électrique ;
- des voies d'accès ainsi que des plate-formes au pied des éoliennes.

Les installations projetées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées, pris pour application de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Critère de classement A autorisation D déclaration
2980-1	Parc éolien	5 ÉOLIENNES DE HAUTEUR > 50 M	A

* Au vu des informations disponibles, la Situation Administrative (SA) des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

(e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la tailles des éoliennes, les enjeux majeurs de ce projet sont liés à son insertion paysagère, au bruit et à son impact sur la faune et la flore.

En ce qui concerne l'aspect paysager, il s'agit de s'assurer que les structures bâties agglomérées, ainsi que les éléments patrimoniaux ponctuels, bâtis ou non bâtis, faisant ou non l'objet d'une protection réglementaire, ne subissent pas un impact visuel trop prégnant tant à partir de leur propre zone d'implantation que des vues que l'on peut en avoir.

La perception du parc peut être relativement importante, en lien avec la topographie du site d'implantation du projet, ce dernier étant situé sur un plateau bocager au relief doux, dont l'altimétrie varie entre 125 et 150 mètres.

A ce titre, les bourgs de Commer, Montourtier, la Bazouge des Alleux et Martigné-sur-Mayenne, ainsi que le château de Bourgon (monument historique classé) et dans une moindre mesure le château de Thuré (site inscrit), méritent une attention particulière, compte-tenu des distances faibles qui les séparent du parc éolien.

Concernant la prise en compte des nuisances sonores, il conviendra de vérifier les conditions d'insertion phonique des six machines par rapport aux habitations isolées au milieu desquelles elles viendront s'implanter.

Au titre des impacts sur la faune et la flore, s'agissant d'un bocage encore bien préservé et doté d'un réseau hydrographique dense, il y a lieu de veiller à ce que les modalités d'implantation, puis de fonctionnement du parc projeté n'entraînent pas de destructions irrémédiables d'habitats et d'espèces.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- *Etat initial*

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est décrit de façon correcte et l'analyse produite est proportionnée aux enjeux identifiés, même si certains points auraient mérité des approfondissements (cf. développements ci-après).

Les aires d'implantation des éoliennes ne recoupent aucun zonage réglementaire du patrimoine naturel. Sont recensés dans les aires d'études, le site d'importance communautaire et la zone Natura 2000 du « bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume », un arrêté préfectoral de protection de biotope concernant une tourbière, 24 ZNIEFF de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2, dont la plus proche est la ZNIEFF de « la forêt de Bourgon », située à environ 600 mètres de l'aire immédiate de la zone d'implantation n°2.

Une étude d'incidence au titre de Natura 2000, datant d'avril 2011, a été jointe au dossier annexe de l'étude d'impact, justifiant de l'absence de toute incidence du projet par rapport au site situé à moins de 10 km.

Le site de la Lande est rural, la majorité des parcelles est dédiée à l'agriculture, avec une prédominance pour les grandes cultures. L'étude floristique conclut à son faible intérêt. Elle relève toutefois la présence en partie sud-est de la zone n°1 d'une espèce remarquable et inscrite, la Laiche à bec, et la nécessité de conserver au maximum les prairies humides qui l'accueillent.

Concernant l'avifaune, une évaluation a été conduite pour les espèces en migration (prénuptiale et postnuptiale), les espèces hivernantes et les espèces nicheuses. Elle relève la présence sur le site de 23 espèces d'oiseaux considérées comme patrimoniales, dont 20 sur la liste rouge des oiseaux menacés, mais quatre seulement apparaissant comme sensibles aux éoliennes selon la période de l'année : l'Autour des palombes, le Courlis cendré, la Pie-grièche écorcheur, et le Vanneau huppé.

L'étude conduite sur les chiroptères conclut à la présence de sept espèces de chauve-souris, dont deux présentent un intérêt patrimonial fort à très fort (la Barbastelle et le Grand murin), et trois un intérêt moyen à fort (le Murin de Daubenton, la Sérotine commune, l'Oreillard roux).

La sensibilité de la faune en dehors des oiseaux et des chiroptères est jugée nulle vis-à-vis de l'éolien, en dehors d'une seule espèce patrimoniale qui peut s'avérer sensible à la destruction de son habitat : le criquet ensanglanté, espèce qui reste confinée aux milieux humides.

Au titre des zones humides, le chapitre « analyse de l'état initial » indique d'une part qu'aucun recensement n'a été effectué, en dehors de la prélocalisation des zones humides par la DREAL des Pays de la Loire, et d'autre part que l'expertise floristique a permis d'identifier des secteurs pouvant être considérés comme zones humides, en partie sud-est de la zone n°1 et à l'extrémité sud de la zone n°3. Toutefois, des éléments d'information complémentaires apportés dans le dossier (abandon de la zone n°3, étude de recherche de zones humides en avril 2011) et explicités en partie 4-2 du présent avis viennent lever les interrogations sur de possibles impacts du projet.

Concernant les impacts paysagers du parc, le dossier conclut à une sensibilité moyenne au regard de la co-visibilité du projet avec les monuments et sites remarquables répertoriés dans l'aire d'étude. En effet, l'aire éloignée comprend une trentaine de monuments historiques, et un site inscrit tandis qu'un monument historique classé et un monument historique inscrit figurent dans l'aire d'études rapprochée. Plus globalement, le projet se situe dans un paysage de bocage vernaculaire, bordé par la vallée de la Mayenne, élément majeur du paysage dont il devra tenir compte, ainsi que des points de vue des collines du Maine au nord-est et de la butte de Montaigu.

Enfin, les niveaux résiduels mesurés pour les habitations proches (entre 30 et 56 dB jour et entre 22 et 53 dB nuit) ont conduit à justifier un niveau de sensibilité faible à moyen au niveau du bruit.

Un tableau de synthèse des sensibilités environnementales du site est dressé pages 110 à 112 de l'étude d'impact. Il aurait mérité d'être plus détaillé, car il se révèle trop succinct pour permettre une bonne compréhension sans lire les informations correspondantes dans le document annexe de l'étude d'impact.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit, par thématiques, les effets du projet, permanents ou temporaires liés à la phase de chantier, ainsi que les mesures préventives, réductrices, compensatoires ou d'accompagnement sur chacune de ces thématiques.

Un tableau de synthèse des impacts du projet est proposé pages 168-169 pour la phase d'exploitation, et pages 166-167 pour la phase de chantier.

Un tableau (page 180) présente, sans les différencier clairement, les mesures préventives, les mesures réductrices, les mesures compensatoires, et les mesures d'accompagnement du projet.

Cette présentation succincte n'est pas de nature à faciliter l'appropriation du projet. De plus, si elle comprend une estimation du coût de chaque mesure et l'état de l'engagement du développeur, elle ne précise pas le niveau de résultat attendu, et ne propose pas de synthèse du coût total de l'ensemble de ces mesures.

Le dossier ne traite pas des impacts du projet concernant son raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Or ce dernier n'a de sens, ne remplit son objectif, que s'il est raccordé, et c'est bien l'ensemble des impacts liés au projet qui doit être décrit au sein de l'étude d'impact. A minima, l'étude doit présenter le/les fuseaux pressentis et les impacts qui en découlent.

3.3 - Justification du projet

Le projet se situe dans une zone identifiée favorable à l'éolien par le schéma régional de l'éolien (SRE) de la région Pays de la Loire approuvé par arrêté du préfet de région le 8 janvier 2013. Il se localise dans la zone de développement éolien (ZDE) de Montsûrs, autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2009.

Le dossier décrit les quatre variantes qui ont été analysées et les raisons pour lesquelles a été retenue la solution n°3 avec une adaptation inspirée de la solution n°4.

Ce choix final est justifié par la prise en compte de critères techniques et réglementaires (sur ce point le projet a été complété pour justifier du respect de l'éloignement d'au moins 500 mètres des éoliennes par-rapport aux habitations), une implantation en secteur agricole, la recherche de solutions de moindre impact au plan naturaliste et paysager, un aménagement facilité par la proximité des chemins existants.

3.4 – Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site après exploitation comprend :
- le démontage des éoliennes et de leurs composants, le démontage des postes électriques de livraison,
- l'évacuation du matériel vers des filières de récupération et de recyclage adaptées,
- la démolition des fondations jusqu'à 1,20 mètres de profondeur,
- l'évacuation vers une décharge de classe adaptée des matériaux non recyclables,

- la remise en état du site, y compris celle des aires de parcage et de travaux, ainsi que des ouvrages et des équipements de sécurité.

Seuls les câbles souterrains enfouis à plus de 80 cm de profondeur seront laissés en l'état après mise hors service.

Le montant total du démantèlement est estimé à 144 000 euros hors taxe.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, le montant de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par éolienne, multiplié par une formule d'actualisation. Le montant initial de la garantie financière s'élève donc à 300 000 euros, il sera réactualisé chaque année.

3.5– Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des thématiques abordées par l'étude d'impact. Il aurait gagné en lisibilité en présentant le contexte et les principaux enjeux.

3.6 – Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées pour le recueil des données environnementales et l'analyse des impacts du projet sur l'environnement sont correctement décrites : bibliographie, données existantes, visites de terrain. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Compte tenu du site retenu et du positionnement des éoliennes, l'étude conclut que les impacts sur le périmètre rapproché seront globalement faibles.

L'autorité environnementale cible ses commentaires sur les thématiques à enjeux identifiées précédemment.

4-1 - Paysage

Concernant les impacts paysagers du parc éolien, l'étude souligne que le caractère bocager de la zone les réduit de manière importante, et amène à considérer que l'intégration du parc sera harmonieuse. Il ne justifie donc pas de mesure compensatoire importante, mais seulement des mesures se limitant à des aménagements très localisés concernant les habitations et les axes de communication (plantation de haies bocagères notamment).

L'état initial a cependant souligné la sensibilité du projet au regard de sa possible co-visibilité avec certains monuments patrimoniaux. A ce titre, l'étude montre que le projet n'offre que très peu ou pas de visibilité depuis la plupart des sites historiques présents dans l'aire d'étude éloignée, du fait de la présence de végétation ou de leur situation géographique.

S'agissant du patrimoine le plus proche, si l'on peut considérer que la prégnance des éoliennes avec le château de Thuré (situé à 3,8 km) sera faible, il n'en est pas de même avec le château de Burgon (situé à 2,8 km de l'éolienne la plus proche).

Les photomontages proposés permettent d'observer une visibilité forte des deux éoliennes n°4 et 5 en raison de l'ouverture du paysage correspondant à la perspective ouest du château. Bien que ces photomontages ne permettent pas de le vérifier, l'éolienne n°6 est vraisemblablement dans une situation analogue.
A ce titre, l'étude d'impact, dans un complément datant d'avril 2011 porté au dossier annexe, évoque plusieurs possibilités pour réduire cet impact : proposition d'un filtre végétal le long du chemin d'accès est du château, étude de la possibilité d'accéder au château par le sud (chemin existant mais non entretenu), diminution en dernier recours de la taille des éoliennes (de 10 m ou plus) pour tout ou partie du parc éolien.

Cependant, s'agissant de l'émergence de 3 rotors et de leurs pales au-dessus du secteur du massif boisé où converge la perspective principale du château, constituée par son allée principale qui vient s'insérer dans ce massif boisé, il apparaît que la prégnance visuelle de cette partie du projet est majeure vis à vis de ce monument historique classé.

4-2 – Milieu naturel

L'état initial de l'étude d'impact a souligné certaines sensibilités du milieu naturel, que le choix final d'écarter la zone d'implantation n°3 vient en grande partie modérer.

Les impacts sur les chiroptères sont étudiés sous l'angle du risque de collision, de l'effet barrière et de la perte d'habitat. La zone sud, la plus sensible à ce titre, a finalement été écartée dans le choix retenu d'implantations. De ce fait, les impacts potentiels du projet sont jugés faibles, compte tenu des peuplements observés, des caractéristiques paysagères du site (caractérisé par la prépondérance des grandes cultures, un bocage assez dégradé, une offre en gîtes assez limitée), et de l'éloignement des éoliennes des corridors de chasse.

Au titre de l'avifaune, l'étude conclut à la possibilité d'un impact fort pour une seule espèce, la Pie - grièche écorcheur, lié à la destruction de son habitat. Mais cet impact est notablement réduit par l'abandon de la zone d'implantation qui concentrait cet habitat. Il importe cependant que les travaux d'implantation et de démantèlement du parc soient réalisés en dehors de la période de nidification (1er au 30 juin) et que la totalité des haies bocagères soient préservées.
Des mesures de protection de l'avifaune prévoient d'effectuer les travaux hors avril/mai/juin, de conserver l'habitat présent sur le site en prenant en compte les matrices boisées lors des travaux pour éviter toute destruction, et à titre compensatoire de replanter les haies détruites dans un secteur distant de moins de 1 km.

Par ailleurs, une étude de détermination des zones humides, conduite en avril 2011, a été jointe au dossier annexe de l'étude d'impact. Elle conclut à l'absence de zone humide sur les emplacements prévisionnels des éoliennes et de leurs zones techniques.

4-3 – Bruit

L'étude acoustique prospective présentée dans le dossier fait ressortir que les émergences calculées en période diurne sont toutes conformes à la réglementation en vigueur pour les habitations du périmètre de l'étude.
Elle constate par contre des dépassements en période nocturne, sur 9 des 10 points de mesures, les émergences les plus importantes ayant lieu pour des vitesses de vent entre 4 et 5 m/s. Le pétitionnaire propose en réponse un plan d'optimisation sonore et des modes de fonctionnement adaptés par bridage nocturne de certains aérogénérateurs, voire leur arrêt localement.

Une étude acoustique devra être réalisée dés la mise en service du parc éolien, afin de vérifier pour les habitations riveraines, les valeurs d'émergences diurnes et nocturnes. En cas de dépassement des valeurs d'émergence réglementaires, un bridage des éoliennes devra être mis en œuvre, complémentaire à celui présenté dans le dossier.

5 – Conclusion

L'étude d'impact de ce projet est globalement proportionnée aux enjeux du territoire sur lequel il s'implante.

Si les mesures prévues pour minimiser les impacts résiduels sur le bruit d'une part, la faune et la flore d'autre part, sont satisfaisantes, la moitié du parc paysager présente un impact paysager majeur, du seul fait de l'émergence des rotors et pales de trois des six éoliennes au dessus d'un boisement, situé à courte distance et surtout dans la perspective principale du château de Bourgon.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Sandrine GODFROID

13.2. Annexe 2 – Arrêt du Conseil d'Etat du 16 octobre 2020

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

JG

N° 432865

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. et Mme DUCATILLON et autres

M me Coralie Albumazard
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6ème chambre)

M. Olivier Fuchs
Rapporteur public

Séance du 3 septembre 2020
Lecture du 16 octobre 2020

Vu la procédure suivante :

M. Alain Ducatillon et Mme Isabelle Ducatillon, Mme Marion Bouron, M. Guy Bruneau, M. Régis Clavreul, M. Hervé Jehan, M. Jérôme Lemoine, Mme Véronique Cousin, M. Joseph Lefeuvre, Mme Yvonne du Pontavice, M. et Mme Louis de Corcelles ont demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler la décision du 13 avril 2015 par laquelle le préfet de la Mayenne a délivré à la société Ferme éolienne de la Lande une autorisation d'exploiter, sur le territoire des communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes et un poste de livraison. Par un jugement n° 1508391 du 24 novembre 2017, le tribunal administratif a annulé cette décision.

Par un arrêt nos 18NT00248 et 18NT00325 du 23 mai 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel de la société Ferme éolienne de la Lande et du ministre de la transition écologique et solidaire, annulé ce jugement et rejeté la demande présentée devant le tribunal administratif de Nantes par M. et Mme Ducatillon et autres.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 23 juillet et 23 octobre 2019 et le 27 mars 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. et Mme Ducatillon et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter les appels de la société Ferme éolienne de la Lande et du ministre de la transition écologique et solidaire ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Ferme éolienne de la Lande la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Coralie Albumazard, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Olivier Fuchs, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Baraduc, Duhamel, Rameix, avocat de M. et Mme Ducatillon et autres et à la SARL Meier-Bourdeau, Lecuyer et associés, avocat de la société Ferme éolienne de la Lande ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet de la Mayenne a, par un arrêté du 13 avril 2015, autorisé la société Ferme éolienne de la Lande à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne. M. et Mme Ducatillon et autres se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 23 mai 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel de la société Ferme éolienne de la Lande et du ministre de la transition écologique et solidaire, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Nantes du 24 novembre 2017 annulant

l'arrêté préfectoral attaqué et, d'autre part, rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

2. Le désistement de M. Jehan, M. Clavreul, M. Lemoine et M. Bruneau est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

4. Lorsqu'un projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

5. Par suite, en jugeant qu'il avait été satisfait aux exigences de la directive dès lors que l'avis de l'autorité environnementale avait été émis par le préfet de région et que la décision attaquée avait été prise par le préfet de département, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que la même direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire avait à la fois instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'erreur de droit. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. et Mme Ducatillon et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de la société Ferme éolienne de la Lande les sommes de 1 500 euros chacun à verser à M. et

Mme Ducatillon et autres, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font, en revanche, obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. et Mme Ducatillon et autres qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de M. Jehan, M. Clavreul, M. Lemoine et M. Bruneau.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 23 mai 2019 est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 4 : L'Etat et la société Ferme éolienne de la Lande verseront à M. et Mme Ducatillon et autres une somme de 1 500 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la société Ferme éolienne de la Lande présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. et Mme Alain et Isabelle Ducatillon, premiers requérants dénommés, à la ministre de la transition écologique et à la société Ferme éolienne de la Lande.

L35Q3ZHK

13.3. Annexe 3 – Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 17 novembre 2021

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

N°s 20NT03337, 20NT03339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- SOCIÉTÉ FERME EOLIENNE DE LA LANDE
- MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Buffet
Rapporteure

La cour administrative d'appel de Nantes

M. Benoit Mas
Rapporteur public

(5ème chambre)

Audience du 22 octobre 2021
Décision du 17 novembre 2021

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Marion Bouron, M. Guy Bruneau, M. Régis Clavreul, M. et Mme de Corcelles, Mme Véronique Cousin et M. Hervé Jehan, M. et Mme Ducatillon, M. Joseph Lefeuvre, M. Jérôme Lemoine, ainsi que M. et Mme du Pontavice ont demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté du 13 avril 2015 par lequel le préfet de la Mayenne a délivré à la société Ferme éolienne de la Lande une autorisation d'exploiter, sur le territoire des communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes et un poste de livraison.

Par un jugement n° 1508391 du 24 novembre 2017, le tribunal administratif de Nantes a annulé l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne.

Par un arrêt n°s 18NT00248, 18NT00325 du 23 mai 2019, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appels de la société Ferme éolienne de la Lande et du ministre de la transition écologique et solidaire, annulé ce jugement et rejeté la demande de Mme Bouron et autres devant le tribunal administratif de Nantes.

Par une décision n° 432865 du 16 octobre 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cet arrêt et renvoyé à la cour administrative d'appel de Nantes ces deux affaires, qui portent désormais les n°s 20NT03337 et 20NT03339.

Procédure devant la cour :

I-Sous le n° 20NT03337

Avant cassation :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 janvier et 5 juillet 2018, la société Ferme éolienne de la Lande, représentée par Me Gélas, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 24 novembre 2017 du tribunal administratif de Nantes ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme Bouron et autres devant ce tribunal, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation des vices tirés de l'insuffisance de ses capacités financières et de ce que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive du 13 décembre 2011, à titre infiniment subsidiaire, de prononcer l'annulation partielle de l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne limitée, d'une part, à la suffisance des capacités financières, d'autre part, à l'avis de l'avis de l'autorité environnementale, et d'ordonner une reprise d'instruction limitée à la phase concernée de la procédure d'instruction ;

3°) de mettre à la charge de chacun des requérants la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, les pièces du dossier permettaient d'apprécier la suffisance des capacités financières ; en outre elle peut justifier de ses capacités financières jusqu'à la mise en service de l'installation, la présentation de ces capacités étant suffisante au stade de la présentation du dossier ; par ailleurs la prétendue insuffisance de ses capacités financières n'a pas été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise ou à priver les intéressés d'une garantie ;
- l'avis du 6 décembre 2013 de l'autorité environnementale n'est pas entaché d'irrégularité ; il a été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 ; en tout état de cause, ce vice, à le supposer établi, peut être neutralisé ; l'avis de l'autorité environnementale ne constitue pas un avis conforme mais un avis simple informatif, qui s'ajoute aux autres nombreux avis rendus sur le projet ; il ne porte que sur la question technique de la suffisance de l'étude d'impact et non sur l'appréciation concrète des impacts du projet ; le préfet apprécie lui-même la suffisance de l'étude d'impact mise à la disposition du public, il peut donc porter sa propre appréciation sur le document et n'est ainsi pas privé d'une garantie ; enfin, la Cour de céans ne pourra que faire une application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a conclu, dans sa décision du 26 juin 2015 « Association France Nature Environnement », à la neutralisation de cette illégalité pour les contentieux en cours à la date de sa décision ;
- les autres moyens soulevés en première instance par les demandeurs n'étaient pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2018, Mme Bouron et autres, représentés par Me Echezar, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Ferme éolienne de la Lande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- le jugement attaqué n'est pas entaché d'irrégularité ; c'est au titre de la question procédurale et de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation que le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral ; le tribunal n'a pas analysé l'illégalité interne de l'arrêté, mais bien sa légalité externe et la suffisance ou non des éléments apportés par le pétitionnaire pour prouver ses capacités financières ; l'insuffisance des capacités financières ne peut être régularisée par un document postérieur à l'enquête publique ; le montant de 50 000 euros par éolienne pour le démantèlement est insuffisant ; de surcroît le montant du capital de la société ABO Wind SARL, qui détient 99% de la société pétitionnaire, est seulement de 100 000 euros ; la régularité externe de l'autorisation doit être appréciée à la date de sa délivrance ;
- l'arrêté préfectoral contesté est entaché d'une autre illégalité, tirée de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ; cette irrégularité est de nature à exercer une influence sur la décision prise et à nuire à l'information du public, de sorte que l'arrêté d'autorisation encourt l'annulation pour ce motif ;
- les moyens soulevés par la société Ferme éolienne de la Lande ne sont pas fondés.

Après cassation :

Par lettre enregistrée le 7 décembre 2020, M. et Mme Ducatillon ont été désignés par leur mandataire, Me Echezar, représentant unique, destinataire de la notification de la décision à venir.

Par des mémoires en défense enregistrés les 16 décembre 2020 et 21 juin 2021 (non communiqué), Mme Bouron, Mme Cousin, M. Lefeuvre, M. et Mme du Pontavice, M. et Mme de Corcelles, M. et Mme Ducatillon, représentés par Me Echezar, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Ferme éolienne de la Lande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- les moyens soulevés par la société Ferme éolienne de la Lande ne sont pas fondés ;
- l'avis de l'autorité environnementale est entaché d'irrégularité ; cette irrégularité est de nature à exercer une influence sur la décision prise et à nuire à l'information du public de sorte que l'arrêté d'autorisation encourt l'annulation pour ce motif ;
- le 13 avril 2020, le projet autorisé par la décision contestée n'avait pas été entrepris ; il semble qu'aucune décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique n'a été prise avant cette date ; le projet litigieux ne pourrait, en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, être autorisé sans que la cour n'impose la réalisation d'une nouvelle enquête publique.

Par un mémoire enregistré le 6 avril 2021, la société Ferme éolienne de la Lande, représentée par Me Gélas, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Nantes ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme Bouron et autres devant ce tribunal, à titre subsidiaire, de sursoir à statuer dans l'attente de la régularisation des vices tirés de l'insuffisance de ses capacités financières et de ce que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive du 13 décembre 2011, à titre infiniment subsidiaire, de prononcer l'annulation partielle de l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne limitée, d'une part, à la suffisance des capacités financières, d'autre part, à l'avis de l'avis de l'autorité environnementale, et d'ordonner une reprise d'instruction limitée à la phase concernée de la procédure d'instruction ;

3°) de mettre à la charge de chacun des requérants le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- l'avis du 6 décembre 2013 émis par l'autorité environnementale présente les garanties d'indépendance requises ; il a été rendu au nom du préfet de la région Pays de la Loire par Mme Sandrine Godfroid, secrétaire générale pour les affaires régionales, siégeant à Nantes ; l'autorisation d'exploiter, quant à elle, est signée par M. Philippe Vignes, le préfet de département de la Mayenne, siégeant à Laval ; le service instructeur du dossier de demande d'autorisation est la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la Mayenne ; cette unité est en charge de l'instruction des demandes d'autorisation ICPE pour le compte des préfets de département de leur ressort territorial, à savoir, ici, la préfecture de la Mayenne ; ces services sont distincts de la division évaluation environnementale (DEE) de la DREAL Pays de la Loire qui a préparé l'avis de l'autorité environnementale ; en tout état de cause, ce vice, à le supposer établi, peut être neutralisé ; enfin, l'avis de l'autorité environnementale a mis en lumière les lacunes qui entachaient, selon elle, l'étude d'impact, contribuant ainsi à l'information du public et mettant l'autorité compétente à même de se prononcer sur la demande d'autorisation ;
- dès lors qu'une autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, le délai de mise en service de l'installation est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive dans le cadre du recours, et la durée de validité de l'enquête publique est suspendue jusqu'à la notification ; le recours contre l'arrêté du 13 avril 2015 ayant été introduit avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la notification de cet arrêté pour procéder à la mise en service du parc éolien, elle bénéficie d'une suspension du délai de mise en service et d'une suspension de la durée de validité de l'enquête publique tant qu'une décision devenue définitive dans le cadre du présent recours ne lui a pas été notifiée ; au surplus, elle a sollicité et obtenu le 9 juin 2020 du préfet de la Mayenne, la prorogation du délai de mise en service des installations ainsi que du délai de validité de l'enquête publique jusqu'au 13 avril 2025, en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

II-Sous le n° 20NT03339

Avant cassation :

II. Par un recours et un mémoire enregistrés les 25 janvier et 5 juillet 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 24 novembre 2017 du tribunal administratif de Nantes ;

2°) de rejeter la demande présentée par Mme Bouron et autres devant le tribunal administratif de Nantes ;

Il soutient que :
- saisi d'un moyen, de légalité externe, tiré de l'irrégularité de la procédure en tant que le dossier de demande contenait des précisions insuffisantes sur les capacités financières de la société pétitionnaire, le tribunal a annulé l'arrêté préfectoral litigieux au motif que celle-ci ne disposait pas des capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et a ainsi retenu un moyen de la légalité interne, qui n'avait pas été soulevé devant lui ; le jugement attaqué est ainsi entaché d'irrégularité ;

- s'agissant de la composition du dossier, la demande d'autorisation présente de façon suffisante les capacités techniques et financières de la société pétitionnaire ;
- sur le fond, au titre de la légalité interne, et bien que le moyen n'a pas été soulevé devant le tribunal, les capacités techniques et financières de la société sont suffisantes ; le préfet n'a donc pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que le pétitionnaire a suffisamment justifié de sa capacité financière à exploiter les installations dans le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'avis du 6 décembre 2013 émis par l'autorité environnementale présente les garanties d'indépendance requises et n'est pas entaché d'irrégularité ; l'autorisation litigieuse a été délivrée par le préfet du département de la Mayenne tandis que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu par le préfet de la région des Pays-de-la- Loire.

Par un mémoire enregistré le 12 juillet 2018, la société Ferme éolienne de la Lande, représentée par Me Gélas, a présenté des observations.

Par des mémoires en défense enregistrés le 25 juin 2018 et le 20 mars 2019, Mme Bouron et autres, représentés par Me Echezar, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :
- le jugement attaqué n'est pas entaché d'irrégularité ; c'est au titre de la question procédurale et de l'insuffisance du dossier de demande d'autorisation que le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral ; le tribunal n'a pas analysé l'illégalité interne de l'arrêté, mais bien la légalité externe et la suffisance ou non des éléments apportés par le pétitionnaire pour prouver ses capacités financières ; l'insuffisance des capacités financières ne peut être régularisée par un document postérieur à l'enquête publique ; le montant de 50 000 euros par éolienne pour le démantèlement est insuffisant ; de surcroît, le montant du capital de la société ABO Wind SARL, qui détient 99% de la société pétitionnaire, est de 100 000 euros ; la régularité externe de l'autorisation doit être appréciée à la date de sa délivrance ;
- les atteintes à cette complète information et la possibilité pour le pétitionnaire de ne pas démontrer ses capacités financières pour mener un projet minorent ainsi l'importance de l'enquête publique environnementale et porte atteinte au principe de non-régression ;
- la régularisation du vice ne pourra se faire que par le biais de l'organisation d'une nouvelle enquête publique entière et complète ;
- l'arrêté préfectoral est entaché d'une autre illégalité tirée de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale ; l'arrêté d'autorisation encourt l'annulation pour ce motif.

Après cassation :

Par lettre enregistrée le 3 décembre 2020, M. et Mme Ducatillon ont été désignés par leur mandataire, Me Echezar, représentant unique, destinataire de la notification de la décision à venir.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 16 décembre 2020 et 20 mai 2021, Mme Bouron, Mme Cousin, M. Lefeuvre, M. et Mme du Pontavice, M. et Mme de Corcelles, M. et Mme Ducatillon, représentés par Me Echezar, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Ferme éolienne de la Lande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

- l'avis de l'autorité environnementale est entaché d'une irrégularité de nature à entrainer l'illégalité de l'arrêté d'autorisation;
- le projet autorisé par cette décision n'avait pas été entrepris à la date du 13 avril 2020 ; le projet litigieux ne pourrait, en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, être autorisé sans que la cour n'impose la réalisation d'une nouvelle enquête publique.

Par un mémoire enregistré le 28 janvier 2021, la ministre de la transition écologique demande, dans le dernier état de ses écritures :

- à titre principal d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nantes et de de rejeter la demande présentée par Mme Bouron et autres devant ce tribunal ;

- à titre subsidiaire, de sursoir à statuer dans l'attente de la régularisation du vice tiré de ce que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive du 13 décembre 2011 en application du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;

Elle soutient que :
- l'avis de l'autorité environnementale qui a été rendu dans des conditions satisfaisant aux exigences de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, s'agissant de l'autonomie du service chargé de le préparer vis-à-vis du service instructeur de la demande, n'est pas entaché d'irrégularité ;
- en réponse à la demande présentée le 7 avril 2020 par la société Ferme éolienne de la Lande, fondée sur les dispositions de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, le préfet de la Mayenne a prorogé par une décision du 9 juin 2020 le délai de mise en service de l'installation et le délai de validité de l'enquête publique jusqu'au 13 avril 2025.

Par deux mémoires enregistrés les 6 avril et 17 juin 2021 (non communiqué), la société Ferme éolienne de la Lande, représentée par Me Gélas, a présenté des observations.

Par courrier du 14 octobre 2021, la cour a informé les parties de ce qu'elle était susceptible de surseoir à statuer, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, dans l'attente de la délivrance d'une autorisation modificative régularisant les vices tirés, d'une part, de ce que l'autorisation contestée du 13 avril 2015 n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, d'autre part, de ce que le public n'a pas été suffisamment informé des capacités financières de la société pétitionnaire.

Par des mémoires enregistrés le 15 octobre 2021, la société Ferme éolienne de la Lande a présenté des observations en réponse au courrier du 14 octobre 2021 de la cour.

Elle soutient que :
- l'avis de l'autorité environnementale n'est pas entaché d'irrégularité ; en tout état de cause, le prétendu vice allégué serait régularisable ;
- le dossier de demande présentait de façon suffisante les capacités financières ; cette prétendue insuffisance n'a pu, à elle seule, être de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise ou à priver les intéressés d'une garantie ; en tout état de cause, la cour pourra surseoir à statuer temps de le régulariser en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Buffet,
- les conclusions de M. Mas, rapporteur public,
- et les observations de Me Kerjan-Gauducheau, pour la société Ferme éolienne de la Lande, et de Me Echezar, pour Mme Bouron et autres.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 13 avril 2015, le préfet de la Mayenne a autorisé la société Ferme éolienne de la Lande à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprenant trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne. Par un jugement du 24 novembre 2017 le tribunal administratif de Nantes a, sur la demande de Mme Bouron et autres, annulé l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne. Par un arrêt du 23 mai 2019 la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appels de la société Ferme éolienne de la Lande et de la ministre de la transition écologique et solidaire, annulé le jugement du 24 novembre 2017 du tribunal administratif de Nantes et rejeté la demande de Mme Bouron et autres tendant à l'annulation de cet arrêté. Par une décision du 29 juin 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé cet arrêt et a renvoyé l'affaire à la cour administrative d'appel de Nantes.

2. Les requêtes de la société Ferme éolienne de la Lande et de la ministre de la transition écologique sont dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt.

Sur le cadre juridique du litige :

3. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes:/1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, (...), avant le 1er mars 2017, (...) sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le 1 de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées,*

retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ».

4. L'autorisation du 13 avril 2015 est considérée, en application de ces dispositions, comme une autorisation environnementale.

5. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de la même ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

6. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et à la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Sur la régularité du jugement attaqué :

7. Pour demander l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne, Mme Bouron et autres ont soutenu devant le tribunal administratif de Nantes que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société Ferme éolienne de la Lande ne comportait pas de précisions suffisantes sur les capacités financières de cette société et était donc entaché d'irrégularité au regard des règles de procédure tenant à la composition du dossier de demande d'autorisation. Toutefois, le tribunal a annulé l'arrêté préfectoral litigieux au motif que la société pétitionnaire ne disposait pas des capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et a, ainsi, retenu un moyen de la légalité interne tenant aux conditions de fond régissant les capacités financières de l'exploitant. Ce faisant, pour annuler l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne, le tribunal administratif de Nantes s'est, ainsi que le soutient le ministre de la transition écologique et solidaire, fondé sur un moyen qui n'était pas soulevé et n'était pas d'ordre public, de sorte que son jugement est entaché d'irrégularité et doit, pour ce motif, être annulé.

8. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par Mme Bouron et autres devant le tribunal administratif de Nantes.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de première instance :

9. En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et

dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

10. Il résulte de l'instruction que les trois éoliennes projetées du parc éolien autorisé, dont la hauteur totale atteindra près de 150 mètres, se situent à une distance comprise entre 500 mètres et un kilomètre environ des habitations de certains des requérants, notamment de Mme Bouron, ou présenteront des co-visibilités avec certaines propriétés, notamment, le château de Bourgon, monument historique classé propriété de M. et Mme Ducatillon, le château de Thuré et la « Cour de Bourgon », monuments historiques inscrits, qui sont, respectivement, la propriété de M. et Mme Pontavice et de M. et Mme de Corcelles. Les requérants justifient ainsi, compte tenu de leur situation et de la configuration des lieux, d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne. La fin de non-recevoir opposée à la demande de première instance par la société Ferme éolienne de la Lande ne peut donc qu'être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne :

En ce qui concerne le plan d'ensemble figurant dans le dossier de demande d'autorisation :

11. Aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au litige : « *A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ; (...)* ».

12. Le dossier de demande comprend sept plans de situation à l'échelle 1/1000 sur lesquels sont indiqués les emplacements des éoliennes et du poste de livraison. En raison de la configuration du site et de l'étendue du projet, le pétitionnaire a sollicité, par courrier du 15 mai 2012, de l'administration, comme le permet le 3° de l'article R. 512-6 précité du code de l'environnement, l'autorisation de présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/1000 au lieu de l'échelle réglementaire de 1/200. Cette demande été admise par l'administration qui a déclaré le dossier complet, dans le rapport du 4 juillet 2014 de l'inspection des installations classées. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit donc être écarté.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

13. Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige « *(...) II. - L'étude d'impact présente successivement : / 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; / 5° Une analyse des méthodes utilisées pour*

évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; / 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. (...) ». Aux termes de l'article R. 512-8 du même code, l'étude doit indiquer : « *5° Les conditions de remise en état du site après exploitation* ».

14. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative.

S'agissant de l'étude paysagère :

15. L'analyse paysagère comporte de nombreuses prises de vue sur les périmètres proche, rapproché et éloigné. Elle comprend, pages 74 à 77, plusieurs photomontages réalisés depuis le château de Bourgon, classé monument historique, situé à 2,8 kilomètres du projet, sur le territoire de la commune de Montourtier. Si les requérants soutiennent qu'elle ne comporte pas de photographies portant spécifiquement sur « la Cour de Bourgon », monument inscrit, celle-ci fait partie du château de Bourgon, la circonstance que la cour et le château appartiennent à des propriétaires différents étant sans incidence à cet égard. En tout état de cause, compte tenu de l'impact majeur de l'implantation des éoliennes E4 à E6 du projet initial sur le château, révélée notamment et précisément par les photomontages réalisés, leur installation n'a pas été autorisée.

16. Le dossier de demande comprend, pages 78 et suivantes, un tableau et de nombreux photomontages permettant d'apprécier de manière satisfaisante l'impact visuel du projet depuis, notamment, les hameaux et les habitations les plus proches, tels que les hameaux dit de « la Hactière » et de « la Rouerie », distants de 525 mètres, dans lesquels résident plusieurs des requérants, la seule circonstance que les photomontages n'auraient pas été réalisés depuis leurs maisons d'habitation n'étant pas de nature à établir l'insuffisance de l'étude paysagère.

S'agissant de l'étude acoustique :

17. Il résulte de l'instruction que l'étude acoustique réalisée par la société Gamba acoustique éolien a été menée conformément aux dispositions règlementaires de 1'arrêté du 26 août 2011 visé ci-dessus et aux dispositions de la norme NF31-114. Cette étude se fonde sur neuf points de mesure et un point de contrôle situés dans les propriétés les plus proches des éoliennes et conclut à des dépassements en période nocturne sur 9 des 10 points de mesures, notamment pour certaines vitesses de vent entre 4 et 5 m/s. Si les requérants soutiennent que l'étude acoustique n'aurait pas été réalisée selon ces dispositions réglementaires, ils n'apportent aucun élément précis à l'appui de leurs dires. Par ailleurs, il n'est ni établi que les appareils de mesure, à supposer même qu'ils auraient été placés près de la pompe à chaleur de Mme Cousin, auraient minimisé le bruit résiduel dans le secteur concerné, ni en tout état de cause, qu'ils auraient été de nature à fausser les résultats d'ensemble de cette étude, laquelle, ainsi qu'il vient d'être dit, relève des dépassements en période nocturne. Enfin, le moyen tiré de ce que « l'étude acoustique et l'étude d'impact ne permettent pas de renseigner sur « l'effectivité du bridage » des appareils, de sorte que l'autorisation « ne serait pas conforme à l'arrêté du 26 août 2011 » n'est pas assorti de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé, l'étude d'impact, contrairement à ce qui est soutenu, ne renvoyant pas sur ce point à des études ultérieures.

S'agissant des études sur les chiroptères et l'avifaune :

18. L'étude d'impact comprend un volet spécifique dédié à la faune, à la flore et aux milieux naturels. Selon cette étude, quatre soirées d'observations ont été effectuées pour l'écoute des chiroptères sur 13 points et durant les trois heures qui suivent le coucher du soleil, les 11 septembre 2009, 12 octobre 2009, 25 avril 2010 et le 21 juillet 2010. Ces observations ont été réalisées sur un cycle annuel ainsi que le préconise le guide sur l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens réalisé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui précise que l'étude de la faune, et notamment de l'avifaune, couvre un cycle biologique représentatif et intègre les saisons optimales d'observation. S'agissant des chauves-souris, le protocole de la société française pour l'étude et la protection des mammifères prévoit des observations d'avril à octobre. Par suite, les requérants, qui ne peuvent utilement arguer de la méconnaissance, par les auteurs de l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'autorisation, des recommandations d'organismes tels le groupe de travail « Eurobats », qui sont dépourvues de valeur réglementaire, n'établissent pas que l'étude d'impact réalisée serait entachée d'insuffisances, alors au demeurant qu'il résulte de l'instruction que le projet se situe dans une zone de grandes cultures et de bocage dégradé peu favorable au gite des chiroptères.

S'agissant des mesures de réduction et de compensation :

19. L'étude d'impact a répertorié dans un tableau récapitulatif l'ensemble des mesures préventives, réductrices et compensatoires du projet. Il est notamment prévu un aménagement paysagé du poste de livraison ainsi que la possibilité de procéder, à la demande des habitants situés dans un rayon de 1 000 mètres des éoliennes, à la plantation de haies bocagères à la charge de la société à hauteur de 21 000 euros. Par ailleurs il ne résulte pas de l'instruction que le projet, limité aux éoliennes E1 à E3, aurait un impact sur des monuments historiques, lesquels ne sont d'ailleurs pas précisés par les requérants dans leurs écritures, rendant ainsi nécessaires des mesures de compensation ou des mesures de réduction spécifiques. Enfin, s'agissant des chiroptères et des oiseaux, l'étude comporte, pages 149 et suivantes, des mesures de réduction et de compensation. Elle comporte, également, certains engagements de la part de l'exploitant en vue de limiter les impacts paysagers et de préserver les espèces protégées. L'étude d'impact n'est donc pas entachée d'insuffisance sur ces points.

S'agissant de l'analyse des effets du projet sur la sécurité publique :

20. S'il n'est pas contesté qu'elles se situent dans une secteur d'entrainement de très basse altitude, il ne résulte pas de l'instruction que les éoliennes E1 et E2 seraient implantées dans une zone de servitude aéronautique où serait interdite toute construction de nature à gêner la circulation aérienne, le ministère de la défense ayant en outre émis le 25 février 2011 un avis favorable à la réalisation du parc, avis qui vise l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage des éoliennes situées en dehors de zones grevées de servitudes aéronautiques. Dans ces conditions le moyen tiré de ce que l'étude d'impact aurait procédé à une analyse erronée de l'absence d'impact sur la sécurité en ce qui concerne les éoliennes E1 et E2 doit être écarté.

En ce qui concerne la présentation des capacités techniques et financières de la société pétitionnaire :

21. Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en

résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. En revanche, le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation est apprécié au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation.

22. En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, alors en vigueur, la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement en vertu duquel le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant devant, dans ce dernier cas, adresser au préfet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation de régulariser une irrégularité dans la composition du dossier au vu des règles applicables à la date de délivrance de l'autorisation dès lors que l'irrégularité en cause a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

23. S'agissant de la présentation des capacités financières, le dossier de demande fait apparaître que la société Ferme éolienne de la Lande, dont le capital est de 100 euros, est une société de projet détenue à 99 % par la société ABO Wind France, dont le capital est de 100 000 euros, filiale de ABO Wind AG, société par actions allemande, elle-même actionnaire à hauteur de 1% de la société pétitionnaire. Le dossier présente le bilan et le compte de résultats, au cours des années 2008 à 2010, du groupe formé par ABO Wind AG et ses filiales dont la société ABO Wind France. Il mentionne que « les capacités financières pour exploiter » sont « apportées a minima » par ce groupe et qu'après « obtention des autorisations, les capacités inhérentes au projet lui-même permettent d'en effectuer la construction et la mise en exploitation », que la société Ferme éolienne de la Lande « apporte également par elle-même au groupe ABO Wind sa capacité financière pour son exploitation », que « l'acceptation par la banque est aussi une confirmation de cette capacité car il a lieu suite à l'analyse financière du projet », que « la capacité financière pour la construction se décompose entre capital et financement bancaire », que le capital « sera apporté soit par le groupe ABO Wind soit par un investisseur tiers » et que le financement bancaire sera apporté « par une banque de premier rang, sous la forme de financement de projet ». Toutefois le dossier ne comporte pas d'engagement financier des sociétés citées ci-dessus, ni d'engagement bancaire quant au financement du projet, dont la répartition entre capital et emprunt bancaire n'est pas précisée. Le dossier de demande ne comprend d'ailleurs qu'un courrier du 2 avril 2012, adressé à la société Abo Wind France, par lequel une banque se borne à indiquer être « disposée à examiner une demande de crédit en vue de la réalisation et l'exploitation du parc éolien développé par Abo Wind, objet de cette demande d'autorisation d'exploiter », sans désigner le parc éolien dont il s'agit. Enfin si, par courrier du 13 mars 2017, la société ABO Wind France et la société ABO Wind AG indiquent qu'elles « mettront tout en œuvre pour concevoir le

financement du projet éolien de la Lande tant d'un point de vue financement en fonds propres qu'en dette », cette lettre d'engagement n'a pas été jointe au dossier soumis à l'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 16 janvier au 15 février 2014. Par suite, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer. Compte tenu des indications particulièrement imprécises figurant dans le dossier, cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète du public et donc d'entacher la décision contestée d'un vice de procédure de nature à entacher d'illégalité l'arrêté litigieux, ainsi que le soutiennent Mme Bouron et autres. En revanche, leur moyen tiré de la méconnaissance du principe de non-régression n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

24. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître* d'ouvrage *et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* ». En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 novembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement doit être réalisé.

25. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle,

impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

26. Lorsqu'un projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

27. Il résulte de l'instruction, notamment de la lettre du 25 mars 2021 du préfet des Pays de-la-Loire, produite par la société pétitionnaire, que la même direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire a, à la fois, instruit la demande d'autorisation (Unité territoriale de la Mayenne), pour le compte du préfet de la Mayenne, et préparé l'avis du 6 décembre 2013 de l'autorité environnementale (Division Evaluation Environnementale), signé par le préfet de région. Par suite, l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui ne répondent pas aux exigences de la directive déjà mentionnée du 13 décembre 2011.

28. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

29. Les circonstances que le préfet de la Mayenne ne s'est pas fondé sur le seul avis de l'autorité environnementale pour autoriser le projet litigieux et que cet avis est un avis simple ne sont pas de nature à établir que le vice relevé au point 27 du présent arrêt n'aurait pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté contesté. Par ailleurs, alors même que, selon la société pétitionnaire, l'avis de l'autorité environnementale a relevé « les lacunes » qui entachaient, selon elle, l'étude d'impact, ce vice a été de nature à priver le public de la garantie tendant à ce qu'un avis objectif soit émis sur les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement par une autorité disposant d'une autonomie réelle. Par suite, Mme Bouron et autres sont fondés à soutenir que l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale entache d'illégalité l'arrêté contesté.

<u>En ce qui concerne la consultation des conseils municipaux intéressés</u> :

30. L'article R. 512-20 du code de l'environnement, alors en vigueur, dispose que « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la*

demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

31. Il résulte de l'instruction que le préfet a sollicité l'avis des 18 communes à consulter en application de ces dispositions, que trois communes ont émis un avis favorable, trois communes un avis défavorable et que les 12 autres communes ne se sont pas prononcées, en dépit des lettres de rappel adressées par le préfet. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions précitées auraient été méconnues ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la prise en compte du schéma régional éolien des Pays de la Loire approuvé le 8 janvier 2013 :

32. Aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur : « (…) *L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe.* ».

33. La seule circonstance que l'arrêté litigieux mentionne, sans autre précision, que « l'installation faisant l'objet de la demande se situe dans une zone favorable du schéma régional éolien des Pays de la Loire » n'est pas de nature à entacher cet arrêté d'illégalité, ni à établir que le préfet n'aurait « pas apprécié la compatibilité de l'implantation et de l'exploitation de ces éoliennes avec les prescriptions » de ce schéma, lequel, en tout état de cause a été annulé par un jugement du 31 mars 2016, du tribunal administratif de Nantes, confirmé par un arrêt du 13 avril 2018 de la cour. Par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté serait « entaché d'une erreur d'appréciation quant à la prise en compte des prescriptions de ce schéma », en méconnaissance des dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

34. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ». L'article L. 511-1 du même code énonce que : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Selon l'article L. 512-1 du même code : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...)* ».

35. S'agissant des effets sur la commodité du voisinage, si le projet apporte des modifications à l'environnement proche dans lequel il s'insère, il ne résulte pas de l'instruction que les éoliennes E1 à E3, seules autorisées par l'arrêté attaqué, auraient « un effet d'écrasement » sur les maisons d'habitation les plus proches, qui n'ont qu'une vue partielle sur le projet et sont implantées à une distance de plus de 500 mètres du parc, respectant sur ce point les dispositions de l'article L. 515-44 du code de l'environnement qui reprend celles de l'article L. 553-1 du code de l'environnement. S'agissant des nuisances sonores, le projet est soumis au respect des normes

réglementaires en vigueur, des mesures de bridage étant prévues en période nocturne où un dépassement des émergences a pu être constaté. Par ses articles 10-1-3 et 11, l'arrêté litigieux impose, en outre, à l'exploitant, dans les six mois qui suivront la mise en service du parc, puis dans les douze mois suivant, soit sur une période totale de dix-huit mois, la réalisation d'un contrôle, de jour et de nuit, des émergences sonores, dans les zones les plus exposées au bruit ainsi que la mise en œuvre de mesures, notamment de bridage, adaptées, lesquelles seront soumises à un contrôle de conformité. L'arrêté attaqué prescrit également que des actions correctives doivent, dans le cas de dépassement des seuils d'émergence réglementaires en termes de bruit, être engagées par l'exploitant durant l'exploitation du parc, sous le contrôle de l'inspection des installations classées. S'agissant des risques allégués liés à un secteur d'entraînement à très basse altitude, le projet a fait l'objet, ainsi qu'il a été dit au point 20, le 25 février 2011 d'un avis favorable du ministère de la défense, avis dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait entaché d'une erreur d'appréciation. Il est également prévu la mise en place du balisage prescrit par les dispositions réglementaires applicables en la matière.

36. Si le projet de la société pétitionnaire portait, à l'origine, sur un parc éolien de 6 éoliennes, l'installation de trois d'entre elles, E4 à E6, a été refusée compte tenu de leur impact sur le château de Bourgon et de la cour du château, impact relevé, notamment, par l'inspection des installations classées dans son rapport du 4 juillet 2014, et par la commission d'enquête publique. S'agissant des trois autres éoliennes E1 à E3, il ne résulte pas de l'instruction qu'elles auraient un impact sur ces monuments, l'extrémité des pâles de deux éoliennes n'étant visible que depuis la partie éloignée du chemin d'accès. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le parc n'a qu'un faible impact sur le Château de Thuré, distant de 3,2 kilomètres, compte tenu des boisements existants.

37. S'agissant des effets du projet sur les chiroptères et l'avifaune, il ne résulte pas de l'instruction que le projet serait de nature à porter atteinte à des espèces protégées, ni que les emplacements des éoliennes et des postes techniques seraient compris dans une zone humide. Si la Pie-Grièche écorcheur a été observée au sud de la zone d'étude, les éoliennes autorisées ne seront pas construites dans cette zone. Par ailleurs, l'arrêté attaqué prescrit des mesures d'évitement lors de la construction des éoliennes, qui devra avoir lieu en dehors de la période de couvaison et d'élevage. Il impose de prendre en compte, lors de la création des chemins d'accès et de la pose des câbles, les matrices boisées et de limiter la destruction des haies. Il prescrit également des mesures de compensation consistant en la plantation de haies bocagères d'essence locale et prévoit un suivi environnemental du projet comprenant, notamment, des mesures de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, dès la première année de fonctionnement du parc, et la réalisation de mesures correctives adaptées, sous le contrôle de l'inspection des installations classées, ainsi que l'entretien en haie bocagère basse de toute les haies situées à moins de 50 mètres d'une éolienne en vue de préservation des espèces et de leur habitat. Compte tenu du caractère limité du projet, il ne résulte pas de l'instruction que ces mesures ne seraient pas suffisantes pour assurer la protection de l'environnement naturel. Par suite les moyens tirés de ce que les dispositions des articles L. 110-1 relatif au principe de précaution, L. 411-1 relatif à la protection des espèces animales et de leurs habitats, L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement seraient méconnues doivent être écartés.

S'agissant du montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site :

38. Si Mme Bouron et autres soutiennent que « le montant de 50 000 euros par éolienne pour le démantèlement est largement insuffisant », ils n'assortissent pas leur moyen de précision suffisante pour permettre au juge d'en apprécier la portée.

Sur l'application des dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

39. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.* ».

40. Le I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Le 2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant-dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Cette faculté relève d'un pouvoir propre du juge qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusion en ce sens. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

41. Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

42. Ainsi qu'il a été dit aux points 23 et 29 ci-dessus, l'autorisation délivrée par l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne est entachée d'illégalité, d'une part, en ce qu'elle n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, d'autre part, en ce que le public n'a pas été suffisamment informé quant aux capacités financières de la société pétitionnaire. De tels vices peuvent être régularisés par une décision modificative.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

43. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

44. L'irrégularité de l'avis émis le 6 décembre 2013 par l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays-de-la-Loire.

45. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire n'aura pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la mission régionale sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région ou celui de la préfecture de la Mayenne, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

46. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 6 décembre 2013, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société Ferme éolienne de la Lande est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet de la Mayenne pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité de l'avis du 6 décembre 2013. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées ci-dessus.

47. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 6 décembre 2013, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette enquête complémentaire organisée comme indiqué précédemment, le préfet de la Mayenne pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique. Ainsi qu'il vient d'être dit, le vice entachant l'arrêté litigieux sur ce point, qui ne nécessite pas la reprise de l'intégralité de l'enquête publique, implique seulement la mise en œuvre d'une enquête

publique complémentaire distincte de l'enquête publique initiale. Le moyen, tiré de ce que les dispositions de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, aux termes duquel les projets ayant fait l'objet d'une enquête publique qui n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête doivent donner lieu à une nouvelle enquête, sauf décision de prorogation prise entretemps par le préfet, imposent qu'une nouvelle enquête publique soit diligentée, ne peut donc qu'être écarté. En tout état de cause, il résulte de l'instruction que par arrêté du 9 juin 2020, le préfet de la Mayenne a, sur la demande de la société Ferme éolienne de la Lande, prorogé jusqu'au 13 avril 2025 le délai de mise en service des installations ainsi que le délai de validité de l'enquête publique, en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'information du public quant aux capacités financières de la société :

48. Les éléments relatifs aux capacités financières de la société Ferme éolienne de la Lande, qui n'ont pas été portés à la connaissance du public, seront portés à sa connaissance selon les modalités prévues aux points 45 et 46 ou, si une enquête publique complémentaire est organisée, dans le cadre de celle-ci, selon les modalités prévues au point 47 du présent arrêt, sans que la mise en œuvre de cette procédure complémentaire puisse être regardée comme contraire aux dispositions de l'article R. 123-24 code de l'environnement, compte tenu de ce qui a été dit au même point.

49. Dans l'hypothèse où, comme dit précédemment, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique des éléments relatifs aux capacités financières de la société Ferme éolienne de la Lande et du nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

50. Dans l'hypothèse où le préfet devrait organiser une enquête publique complémentaire, il sera sursis à statuer sur la présente requête pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 24 novembre 2017 du tribunal administratif de Nantes est annulé.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les requêtes présentées par la société Ferme éolienne de la Lande et par la ministre de la transition écologique jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 44 à 50 du présent arrêt, ce jusqu'à l'expiration, soit d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 46, soit d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une enquête publique complémentaire sera nécessaire comme indiqué au point 47.

Article 3 : Le préfet de la Mayenne fournira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 4 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la société Ferme éolienne de la Lande, à M. et Mme Ducatillon, représentants uniques désignés par Me Echezar mandataire, et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Mayenne.

Délibéré après l'audience du 22 octobre 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Francfort, président de chambre,
- Mme Buffet, présidente assesseure,
- M. Frank, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 novembre 2021.

La rapporteure, Le président,

C. BUFFET J. FRANCFORT

Le greffier,

C. GOY

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

13.4. Annexe 4 – Avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale du 23 février 2022

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE

SUR LE PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA LANDE SUR LES

COMMUNES DE COMMER ET DE MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE (53)

n° PDL-2021-5864

Introduction sur le contexte réglementaire

Suite à un arrêt avant dire droit de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 novembre 2021, la MRAe Pays de la Loire a été saisie par le préfet de la Mayenne le 24 décembre 2021 du projet de parc éolien de la Lande sur les communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne situées sur le département de la Mayenne.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter un parc éolien pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré par voie électronique sur cet avis Paul Fattal, Daniel Fauvre et Vincent Degrotte.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comprend l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans leurs versions actualisées en 2021.

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Description du projet

Le projet prévoit l'implantation de trois éoliennes de type Vestas 110, numérotés C1 et C2 sur la commune de Commer et M1 sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, à 15 km au nord-est de Laval dans le département de la Mayenne. Ces éoliennes mesureront 150 m de haut en bout de pale. Les mâts mesureront 95 m de haut et les rotors 110 m de diamètre. Chaque éolienne entraîne la réalisation d'une plateforme permanente nécessaire pour le grutage puis pour la maintenance, d'une surface d'environ 700 m². Des chemins d'accès seront créés ou renforcés, sur un linéaire non précisé représentant environ 5 300 m². Des aménagements temporaires seront aussi nécessaires dans les virages et aux intersections pour l'amenée des composants de chaque aérogénérateur.

La puissance nominale de chaque éolienne sera de 2,2 MW soit une puissance totale de 6,6 MW pour le parc, pour une production électrique annuelle de l'ordre de 16 GWh.

Les éoliennes seront reliées par un réseau électrique interne qui acheminera l'électricité produite à un poste de livraison qui sera construit le long de la route départementale 508, près de l'éolienne C1 au lieu-dit "La Châtaigneraie" sur la commune de Commer. Ce poste de livraison, d'une emprise d'environ 21 m² et d'une hauteur de 2,8 m, reposera sur une dalle béton d'une superficie d'environ 35 m² au sein d'une plateforme de 129 m². Le réseau électrique interne, long d'environ 950 m, sera enfoui le long des chemins d'accès existants.

Le raccordement du poste de livraison au réseau public d'électricité se fera sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis, sans doute au niveau du poste source de Mayenne sud. Il devrait emprunter en priorité les accotements des routes et chemins publics.

La société ABO Wind a créé la société par actions simplifiées "ferme éolienne de la Lande" pour assurer la maîtrise d'ouvrage et exploiter le parc éolien.

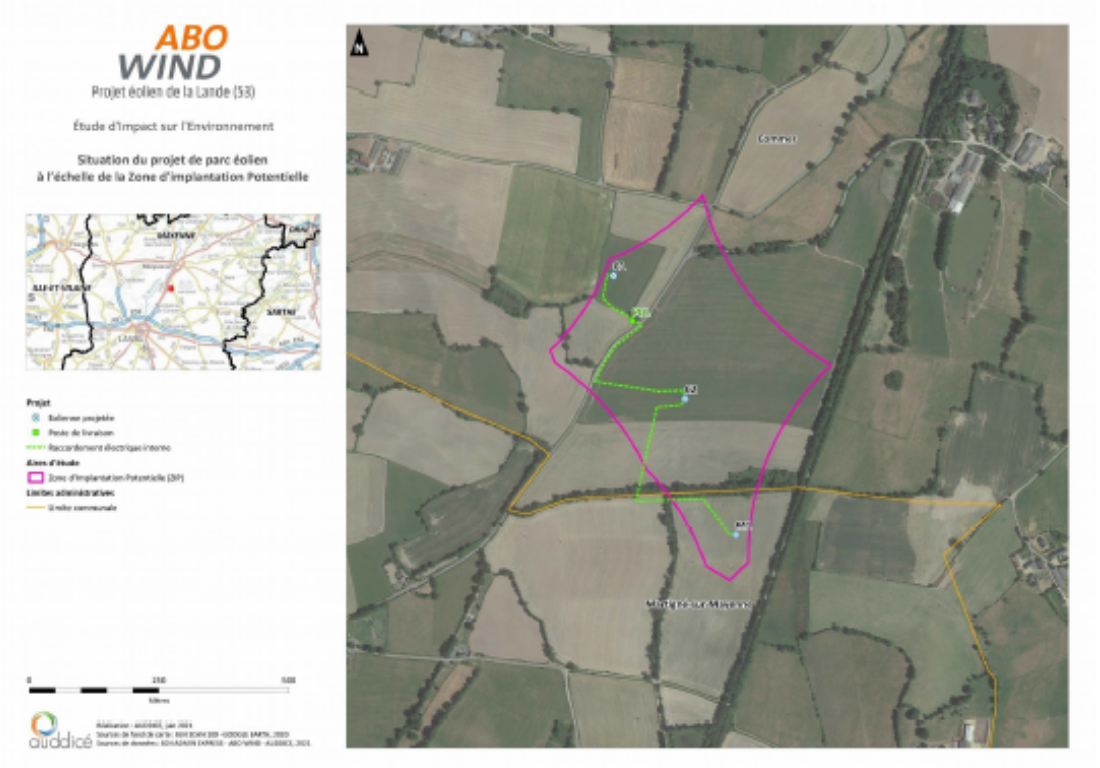

Figure 1: implantation des éoliennes dans la zone d'implantation potentielle (source : étude d'impact page 109)

1.2 Le contexte juridique

Le projet a fait l'objet de deux permis de construire délivrés le 16 août 2012 autorisant la construction de six éoliennes, cinq sur la commune de Commer et une sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, la « zone 3 » qui apparaît sur la figure 2 ayant été abandonnée au regard de sa sensibilité environnementale en matière de biodiversité. Suite à un recours, le permis de construire des trois éoliennes du secteur est (cf. « zone 2 » sur la figure 2) a été annulé. L'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 13 avril 2015 porte donc sur les trois éoliennes restantes du secteur ouest (« zone 1 »).

Par la suite, deux courriers de la préfecture de la Mayenne ont donné acte, le 5 août 2019, du changement de type d'aérogénérateur (le constructeur prévoyant l'arrêt de la production du modèle initialement choisi) sans création d'impact supplémentaire et, le 3 août 2020, du déplacement du poste de livraison ne constituant pas une modification substantielle des installations.

Toutefois, suite à un recours contentieux, la cour administrative d'appel de Nantes a, par arrêt du 17 novembre 2021, sursis à statuer dans l'attente d'un possible arrêté de régularisation de l'autorisation d'exploiter. Le tribunal estime en effet que l'avis d'autorité environnementale émis par le préfet de la région Pays de la Loire le 6 décembre 2013 était irrégulier dans la mesure où la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a, à la fois, instruit la demande d'autorisation pour le compte du préfet de département et préparé l'avis de l'autorité environnementale, ce qui ne lui permettait pas de disposer d'une réelle autonomie.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- le bénéfice d'une production d'électricité décarbonée ;
- la préservation des milieux naturels dont les enjeux portent principalement sur les chauves-souris, les oiseaux et les zones humides ;
- la limitation de l'impact sur le paysage, y compris en termes d'impacts cumulés avec ceux des autres parcs éoliens en service ou connus alentours ;
- les effets sur l'environnement humain (impacts sonores et liés aux ombres portées pour les plus proches voisins).

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Dans les documents, des encarts « Actualisation 2021 » permettent d'identifier aisément les parties nouvelles ou modifiées par rapport au dossier initial de 2010-2013. L'ensemble des rubriques du dossier et de l'étude d'impact ont fait l'objet d'actualisation. Le document propose ainsi une lecture portant sur le projet actuel tout en restant basé sur le dossier de 2010-2013, complété quand nécessaire. La lecture du dossier en est ainsi grandement facilitée.

3.1 Étude d'impact

Les aires d'études

Les trois zones d'implantation potentielle étudiées se situent au sein du triangle formé par les bourgs de Commer, de Martigné-sur-Mayenne et de La Bazouge-des-Alleux.

Les différentes aires d'études comprennent une aire d'étude rapprochée de 4 km de rayon et une aire d'étude lointaine de 15,9 km de rayon (étendu à 20 km pour l'étude paysagère). Les représentations de ces aires d'étude sur les illustrations cartographiques sont toutefois variables, l'aire d'étude rapprochée étant parfois représentée sous la forme d'un carré, parfois sous la forme d'un cercle, parfois sous une forme calculée selon un éloignement aux limites des trois zones d'implantation potentielle. Pour l'étude « milieux naturels, faune, flore », une aire d'étude immédiate allant jusqu'à 1 km des zones d'implantation potentielle est aussi considérée.

La justification de ces différentes aires d'études n'est pas exprimée clairement. Leur représentation changeante n'aide pas à établir leur fonction de repère géographique.

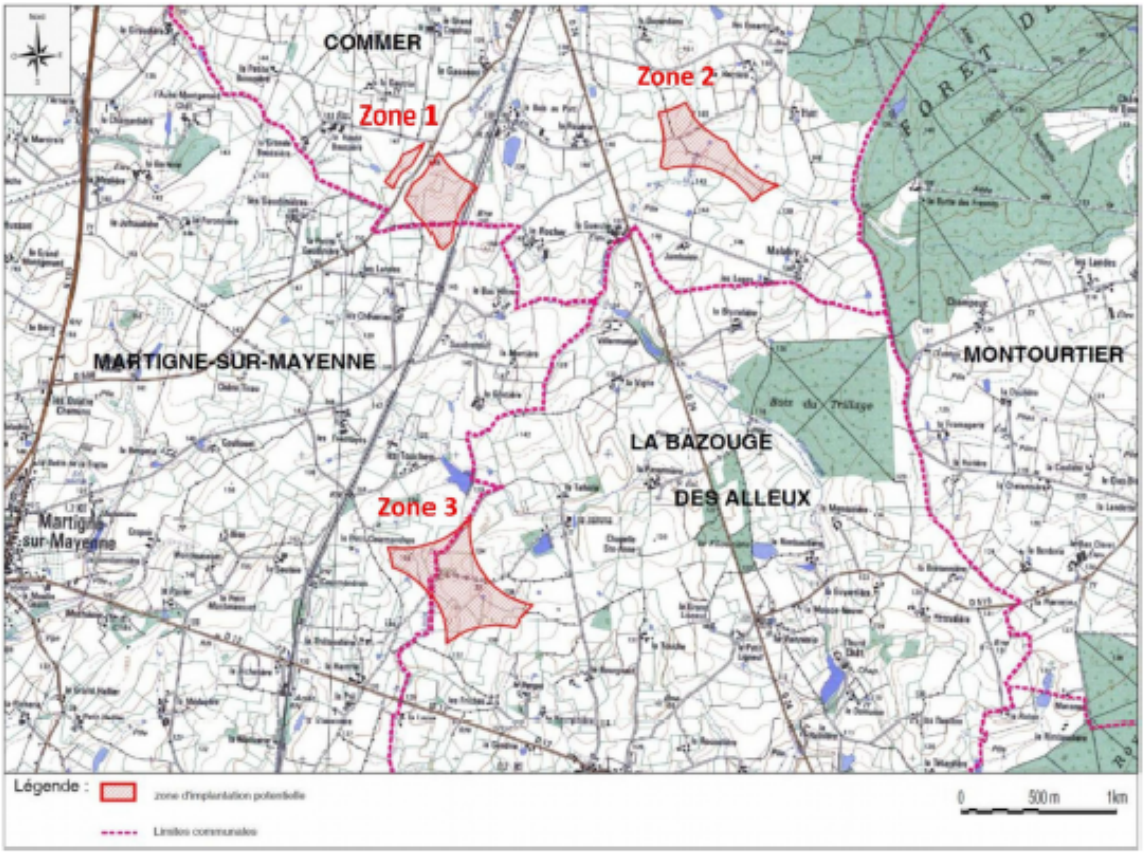

Figure 2: les 3 zones d'implantation potentielle étudiées (source : étude d'impact page 27)

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Sur les domaines essentiels concernant un projet éolien que sont les milieux naturels ou les paysages, l'analyse de l'état initial de l'environnement fait la synthèse d'études thématiques détaillées qui sont annexées à l'étude d'impact. Cette synthèse est cependant insuffisamment précise. Elle ne parvient pas à appréhender de façon fine la situation actuelle et à en dégager les enjeux principaux de façon localisée. L'étude d'impact restitue ainsi les résultats des analyses de façon globale et zone par zone. À l'intérieur de chaque zone, la synthèse ne délimite pas de secteurs selon l'importance des enjeux.

La MRAe recommande de détailler l'analyse de l'état initial de l'environnement présentée dans l'étude d'impact (hors annexes), notamment pour la zone n°1 retenue pour l'implantation du parc éolien.

Sous réserve des insuffisances au niveau des méthodes (voir ci-dessous), les sensibilités environnementales les plus fortes sont présentes au niveau de la zone n°3 la plus au sud.

L'articulation du projet avec les documents de planification

Le projet prend place au sein de la zone agricole A du plan local d'urbanisme intercommunal de Mayenne communauté, qui permet l'implantation de telles installations.

Dans la présentation du projet, le dossier revient sur les principales motivations à l'origine du parc éolien de la Lande et inscrit le projet dans le contexte national des politiques en faveur des énergies renouvelables. L'actualisation de l'étude d'impact était toutefois l'occasion de replacer le projet dans le contexte des objectifs poursuivis par la stratégie nationale bas carbone (SNBC), à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays-de-la-Loire, qui fixe notamment comme priorité la transition écologique et comme objectif l'ambition de devenir une région à énergie positive en 2050.

Le projet est aussi localisé par rapport à l'ancienne zone de développement de l'éolien (Cf. chapitre 4 du présent avis), aujourd'hui caduque, et au schéma régional éolien, formellement annulé mais qui peut être utilisé à titre de connaissance et d'information.

Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures ERC et de leurs effets

Les mesures ERC[1] envisagées sont succinctement décrites. Elles doivent être détaillées pour être plus directement opérationnelles et permettre ainsi d'organiser l'évaluation de leurs effets.

Concernant les mortalités, et conformément au tableau présenté, le suivi doit commencer dès la semaine 12 (et non 20) après la mise en service du parc et se poursuivre jusqu'à la semaine 43 dans la mesure où il n'y a pas eu de suivi en hauteur dans l'étude d'impact.

Des compléments sont présentés dans la partie de l'avis ci-dessous portant sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Les méthodes

Les inventaires naturalistes sur lesquels se base l'étude d'impact ont été réalisés en 2009-2010. Ils ont désormais plus de dix ans et présentent ainsi une simple valeur informative et bibliographique, insuffisante pour servir de support à une évaluation des incidences solide.

Les inventaires complémentaires réalisés en 2021 se sont concentrés sur une seule période, le début du printemps (le 31 mars pour les habitats et la flore, en avril pour la faune). Ils ne sont ainsi pas représentatifs d'un cycle biologique et ne couvrent pas l'intégralité des groupes d'espèces susceptibles d'être affectés par la construction d'un parc éolien (oiseaux, chauves-souris mais aussi autres mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, etc.).

En outre, concernant les chauves-souris, aucune écoute en altitude, à hauteur de mat des futurs éoliennes, en continu et sur un cycle complet n'a été réalisée. Dans ces conditions, la connaissance apportée par les écoutes ponctuelles réalisées au sol est utile mais insuffisamment représentative des enjeux en présence.

La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes pour couvrir l'intégralité des groupes d'espèces sur un cycle biologique complet. Concernant les chauves-souris, elle recommande de produire des écoutes en altitude en continu à hauteur de mât d'éolienne et le cas échéant, de préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre au regard du résultat de ces compléments d'inventaires.

3.2 Résumé non technique

Le résumé non technique est trop succinct pour contenir l'ensemble des éléments prévus par la réglementation (à savoir l'ensemble des éléments obligatoires pour l'étude d'impact elle-même). Manquent

1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences du projet.

ainsi l'analyse de l'état initial de l'environnement couvrant de façon proportionnée l'ensemble des champs, la présentation des mesures d'évitement et de réduction voire de compensation des incidences, les mesures de suivi et d'accompagnement prévues. Il ne peut alors jouer son rôle de première présentation facile d'accès mais aussi complète du dossier vis-à-vis du public. Il manque en outre d'illustrations pour représenter le territoire dans lequel il s'inscrit et les principales incidences potentielles attendues.

La MRAe rappelle que le résumé non technique doit refléter l'ensemble des parties de l'étude d'impact.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Globalement, les choix effectués sont argumentés. Les évolutions apportées au projet sont restituées.

Le dossier rappelle dans un premier temps qu'une zone de développement de l'éolien (ZDE) avait été définie[2] en 2009 sur ce secteur, comprenant cinq (puis quatre) zones d'implantation potentielles délimitées par la règle d'éloignement de plus de 500 m de toute habitation. Au sein de la ZDE de Montsûrs, la zone la plus au sud avait été écartée par la société Abo Wind car elle se trouvait plus éloignée du poste source de Mayenne et présentait une emprise plus restreinte (diminuant les marges de manœuvre quant au choix de l'implantation des machines).

Quatre scénarios ont ensuite été étudiés, comprenant un nombre proche d'éoliennes selon des configurations de répartition entre les trois zones variées : 3x2, 2+3+2, 3+3 ou 2+3. Le projet initialement retenu constituait alors une variante du scénario proposant trois éoliennes pour chacune des zones n°1 (ouest) et 2 (est) tout en reprenant la simplicité de lecture paysagère consistant à placer dans chaque zone les éoliennes selon une ligne légèrement courbée.

Aucune variante n'est toutefois présentée quant au choix du modèle d'éolienne.

Suite à un recours contentieux et à une décision du juge administratif, le projet prend en compte la suppression des trois éoliennes située à l'est, du fait de leur impact paysager sur le château de Bourgon, monument historique classé. L'étude d'impact actualisée évoque aussi le changement du modèle d'éolienne, tout en conservant la hauteur totale en bout de pale de 150 m, suite à l'arrêt de la production par son constructeur du modèle initialement envisagé. La puissance unitaire de chaque machine passe ainsi de 2 MW à 2,2 MW. Le dossier mentionne enfin le déplacement du poste de livraison qui, suite à la suppression des trois éoliennes à l'est, le rapproche des éoliennes restantes et permet aussi de réduire le linéaire de liaisons électriques entre éoliennes.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des variantes avec une présentation de différents modèles d'éoliennes étudiés et la justification du modèle retenu.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Le bénéfice d'une production décarbonée

L'étude d'impact cite un niveau d'émission de gaz à effet de serre pour un parc éolien de l'ordre de 75 t par an. Une conversion de cette grandeur en une valeur relative (en g de CO2 par MWh produit, par exemple) est attendue, pour être en mesure de comparer le niveau de production de gaz à effets de serre du parc proposé avec celui d'autres sources de production d'électricité.

2 Arrêté préfectoral d'autorisation de la ZDE du 31 juillet 2009 après études et sur proposition du Conseil départemental de la Mayenne, selon le dossier.

De plus, la perte de capacité de stockage de carbone suite à l'artificialisation des sols au niveau des fondations des éoliennes et du poste de livraison, des plateformes et des chemins d'accès n'est pas évaluée.

5.2 La préservation des milieux naturels

Concernant les zones humides

La recherche de zones humides s'est limitée à un ou deux points de mesure à proximité de chaque éolienne pressentie ce qui semble insuffisant pour délimiter précisément la zone humide repérée au sud du secteur ouest. En se limitant aux implantations des éoliennes, cette recherche ne permet pas de vérifier si le réseau électrique interne au projet ne va pas traverser une zone humide. Cela semble en effet le cas selon la carte pédologique du conseil départemental de Mayenne : le réseau électrique interne au parc traverse plusieurs secteurs de zones humides de classe 4 dites « à expertiser », ce qui n'a pas été fait selon le dossier.

Cette recherche de zones humides n'a pas été actualisée. L'actualisation des expertises peut laisser apparaître des nouvelles zones humides non repérées quelques années auparavant. La mise à jour de l'étude d'impact était donc l'occasion d'actualiser cette recherche incomplète.

La MRAe recommande de compléter l'actualisation de l'étude d'impact avec une nouvelle recherche de zones humides, portant aussi sur l'emprise du futur réseau électrique interne au projet, puis de prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts qui seraient alors révélés.

Concernant les habitats et la flore

Les espaces naturels remarquables les plus proches sont la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « forêt de Bourgon » située à plus de 2 km à l'est du parc et la zone Natura 2000 « bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » située à plus de 5 km au sud-est.

L'étude d'impact met en avant l'évitement de la zone n°3 la plus au sud, qui présente la sensibilité environnementale la plus forte, ainsi que celui de la zone humide identifiée au sein de la zone n°1 qui abrite la Laîche à bec, espèce végétale remarquable pour la région et inscrite sur la liste rouge du Massif armoricain.

L'incidence potentielle du projet sera alors liée à l'éventuelle destruction de haies pour le passage du réseau électrique interne au parc ou pour les voies d'accès. L'étude d'impact évoque ainsi la destruction ponctuelle de haies « non remarquables », sans en évaluer toutefois le linéaire ou la surface.

Concernant la faune

La MRAe rappelle que l'absence d'inventaires couvrant l'intégralité des groupes d'espèces sur leur cycle biologique complet ne permet pas d'apprécier la bonne prise en compte des enjeux liés à la faune par le projet.

En l'état actuel du dossier, si le projet évite les implantations dans la zone n°3 présentant les sensibilités écologiques les plus fortes ainsi que dans la zone humide repérée au sein de la zone n°1, les destructions ponctuelles de haies envisagées sont susceptibles de porter notamment atteinte aux Pies-grièches écorcheurs. Une mesure, favorable aux oiseaux nicheurs en général, prévoit ainsi que les travaux évitent la période de nidification du 1er avril au 30 juin. En outre, il est prévu de faire intervenir un coordinateur environnemental des travaux, expert écologue susceptible de formuler, pendant toute la durée du chantier, des préconisations que le maître d'ouvrage s'engage à suivre.

Concernant les chauves-souris, au regard de l'absence d'écoute en altitude, un plan de bridage (arrêt des machines) est prévu pour limiter les incidences potentielles qui n'ont pas pu être évaluées. Il s'appliquera dans

les conditions suivantes : du 15 avril au 15 octobre, en l'absence de pluie, pour une température supérieure à 10°c, pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu et ce du coucher du soleil jusqu'à l'aube. Un suivi des mortalités permettra de vérifier l'efficience du bridage. Un suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur sera mis en place dont les résultats sont susceptibles de conduire à une adaptation du plan de bridage proposé. La perte de production électrique correspondant à ce bridage est évaluée entre 1 et 3 %.

Incidences Natura 2000

L'étude d'incidences Natura 2000 jointe en annexe à l'étude d'impact motive l'absence d'incidence sur la conservation des espèces déterminantes de la zone Natura 2000 la plus proche par la distance du projet au site et par l'absence de destruction d'arbre ou de haie envisagée par le projet. Cette dernière affirmation étant contredite par le dossier qui évoque des destructions ponctuelles de haies (non quantifiées), il convient de revoir cette analyse des incidences Natura 2000 avant d'en confirmer, le cas échéant, la conclusion.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 pour prendre en compte les destructions ponctuelles de haies prévues par le projet.

En outre, l'analyse des incidences Natura 2000 s'avère complètement absente du corps de l'étude d'impact. La MRAe rappelle que l'analyse des incidences Natura 2000 du projet et sa conclusion motivée doivent réglementairement être intégrées au texte de l'étude d'impact ainsi qu'à son résumé non technique. C'est aussi une garantie de clarté vis-à-vis du public qui sera consulté sur le projet.

Effets cumulés

Six parcs éoliens sont situés à une distance de quatorze à vingt-deux kilomètres du projet de parc de la Lande. L'étude d'impact justifie précisément l'absence d'effets cumulés pour chaque espèce d'oiseau nicheur, au regard notamment de la superficie de leur territoire, pour les espèces migratrices, au regard de l'éloignement avec les autres parcs et du relief relativement plat qui ne contraint pas les itinéraires, pour les hivernants, au regard de leurs effectifs très réduits, ainsi que pour les chauves-souris, au regard du bridage préventif mis en place et en l'absence sur site d'espèce à grand territoire. Cette analyse n'est valable que sous réserve d'une confirmation des enjeux suite à l'actualisation des inventaires naturalistes qui reste à compléter (cf. ci-dessus).

Incidences des réseaux de raccordement

Le parc éolien doit être raccordé au réseau de distribution au niveau du poste source le plus proche. Le poste source mentionné par le dossier est celui de la ville de Mayenne, situé à environ 8 km au nord de la zone d'implantation des éoliennes.

Ces travaux de raccordement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis et non de celle du porteur de projet de parc éolien. Même si le choix de l'itinéraire et des modalités de raccordement seront définis par Enedis après l'obtention des autorisations administratives par le porteur de projet, il revient toutefois à ce dernier, dans son étude d'impact, d'examiner les travaux probables et leurs conséquences potentielles sur l'environnement. En l'état, la présente étude d'impact se limite à évoquer des travaux qui emprunteraient en priorité les accotements des routes et chemins publics et éviteraient les zones écologiquement sensibles, sans vérifier si l'itinéraire probable traverse des sites sensibles et les moyens d'éviter les incidences potentielles.

La MRAe recommande de vérifier si l'itinéraire de raccordement probable entre le poste de livraison du parc et le poste source du réseau de distribution public est susceptible de traverser des sites écologiquement sensibles et, le cas échéant, de prévoir les mesures pour éviter, réduire voire compenser les incidences significatives potentielles.

5.3 La limitation de l'impact sur le paysage

L'étude d'impact souligne que le caractère bocager de l'aire d'étude réduit de façon importante les perceptions directes sur le projet de parc éolien.

En relation avec la sensibilité paysagère du projet au regard de sa possible co-visibilité avec certains monuments patrimoniaux, l'étude paysagère a étudié finement cet aspect et proposé de nombreux photomontages[3]. Il en ressort très peu de perception du parc depuis ces différents sites. Toutefois, certains photomontages réalisés en période de feuillaison ne rendent pas compte de l'incidence maximale du projet qui aura lieu en période hivernale quand les arbres qui masquent en totalité ou partiellement les éoliennes sont à feuilles caduques.

Le projet comprend toutefois des mesures de plantation de haies visant à améliorer le maillage bocager. Des plantations sont ainsi prévues le long de la route départementale 24 qui traverse le parc afin d'atténuer les vues directes sur les éoliennes depuis la route. Sont envisagés 350 mètres linéaires(ml) de haies sur talus avec plantation d'arbres indigènes à grand développement .

D'autres plantations seront proposées aux propriétaires d'un terrain situé à moins de 2 km des éoliennes. Elles pourraient représenter 750 ml de haies arbustives.

Le dossier ne localise pas ces plantations envisagées. En particulier, il est important d'évaluer la distance entre les machines et ces nouvelles haies, susceptibles d'attirer des oiseaux ou des chauves-souris sensibles aux éoliennes. Une distance inférieure à 50 m des bouts de pales est à proscrire. Une distance inférieure à 100 ou 200 m est à éviter.

La MRAe recommande de localiser les plantations de haies prévues le long de la RD 24 et de vérifier si leur proximité avec les éoliennes est susceptible de générer des incidences nouvelles sur les oiseaux et les chauves-souris.

Au regard notamment de l'inscription du projet au milieu d'un grand espace de respiration sans éolienne de plus de 13 km de rayon, le dossier conclut à l'absence d'effet paysager cumulé significatif avec les autres parcs éoliens proches.

5.4 Les effets sur l'environnement humain

L'étude d'impact analyse les nuisances potentielles du projet et ses incidences sur la santé humaine en matière d'environnement sonore, d'ombres portées, d'infrasons et de champs électromagnétiques. Les informations apportées sont pédagogiques et globalement proportionnées aux enjeux. En outre, le dossier présente une analyse détaillée des déchets générés par le parc (incluant les phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement) ainsi que des perspectives de leur recyclage. L'autorité environnementale apporte toutefois les observations suivantes.

Les impacts sonores

Le projet a fait l'objet d'une simulation acoustique en 2017 prenant en compte la nouvelle configuration du parc à trois éoliennes et le changement de modèle. Pour certaines configurations de vent, le calcul des

3 Les photos ont été prises avec une focale de 50 mm permettant d'être au plus près des perspectives de la vision humaine.

émergences prévisionnelles identifie un risque de dépassement des seuils réglementaires, en fonctionnement nocturne notamment. Des modes de fonctionnement réduits voire des arrêts de certaines machines sont alors prévus afin d'assurer le respect de la réglementation. L'impact de ce plan de bridage sur la production électrique n'est toutefois pas précisé.

Une campagne de mesure de suivi sur site, après la mise en service du parc, est prévue pour permettre de vérifier les hypothèses de niveau sonore calculées pour l'étude d'impact.

Au-delà de ce respect des seuils réglementaires, qui prend en compte l'émergence seulement quand le niveau ambiant est supérieur à 35 dB(A), l'étude met en évidence des émergences nocturnes non négligeables (mais réglementaires) dans des environnements sonores situés en dessous de ce seuil. L'étude d'impact n'ayant pas vocation à seulement vérifier le respect de la réglementation mais, au-delà de celle-ci, à anticiper puis à éviter et à réduire les incidences significatives sur l'environnement, il pourrait alors être envisagé de durcir le bridage. En effet ces cas de figure, même s'ils sont admis par la réglementation, risquent, en période estivale (vie à l'extérieur et ouverture des fenêtres la nuit), de conduire à des situations de gêne pour le voisinage et potentiellement à des tensions.

La MRAe recommande de prévoir un bridage estival pour atténuer les émergences certes réglementaires mais non négligeables en cas de plainte d'un voisin et d'évaluer la perte de production électrique liée au bridage pour des motifs acoustiques.

Les effets d'ombres portées

La réglementation française sur les ombres portées concerne uniquement les locaux de bureaux situés à moins de 250 m des éoliennes, ce qui n'est pas le cas pour ce parc éolien. À titre d'information, les réglementations allemandes et wallonnes recommandent des durées d'exposition aux ombres portées inférieures respectivement à 30 h par an et 30 minutes par jour.

L'étude d'impact comprend ainsi une étude des ombres portées pour les riverains les plus proches.

Les habitations proches du parc éolien n'ont pas une durée d'exposition annuelle aux ombres portées importante. Avec un temps d'exposition qui est inférieur à 12 heures annuelles, elles restent bien en deçà de la valeur repère annuelle évoquée ci-dessus. Une estimation de la durée journalière maximale d'exposition aux ombres portées est cependant attendue pour évaluer la situation des habitations proches selon ce second critère.

6 Étude de danger

L'analyse de danger a aussi été actualisée. Les scénarios dangereux étudiés comprennent :

- la chute d'éléments, avec un rayon d'effet de 55 m ;
- la chute de glace, avec un rayon d'effet de 55 m ;
- l'effondrement d'une éolienne, avec un rayon d'effet de 150 m ;
- la projection de glace, avec un rayon d'effet de plus de 300 m ;
- la projection de pale ou de fragment de pale, avec un rayon d'effet de 500 m.

L'étude conclut que tous les scénarios sont acceptables et que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Conclusion

Le projet de parc éolien de la Lande sur les communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'électricité renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Sur la forme, l'étude d'impact actualisée prend en compte les évolutions récentes du projet. Synthétique, elle reste parfois trop généraliste et n'analyse pas finement la variété des enjeux au sein de la zone d'implantation potentielle.

L'actualisation du dossier reste insuffisante concernant les investigations naturalistes qui ne couvrent ni un cycle biologique complet, ni la totalité des groupes d'espèces attendues. Concernant les chauves-souris, l'absence d'écoute en continu en altitude ne permet pas non plus de caractériser correctement les enjeux. Sans ces éléments, la MRAe est dans l'incapacité d'apprécier la bonne prise en compte des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité.

Les nombreux photomontages réalisés permettent de voir les incidences du projet sur le paysage. Afin de compléter le dossier, la réalisation de photomontages en période hivernale, sur la base de prises de vue déjà réalisées, permettraient de s 'assurer, quand les feuilles n'accentuent pas l'effet de masque apporté par la végétation, que les incidences ainsi révélées sont bien les incidences maximales.

Au titre des compléments à apporter, le dossier doit évaluer les incidences éventuelles des destructions et des plantations de haies prévues et du réseau électrique inter éoliennes, dont le tracé n'a pas fait l'objet de recherche de zones humides, ainsi que du réseau de raccordement entre le poste de livraison et le poste source. Une mesure de bridage estival pourrait aussi être mise en place en cas de nuisance sonore nocturne ressentie par les riverains. Enfin, le résumé non technique doit être complété pour refléter l'ensemble des parties de l'étude d'impact.

Nantes, le 23 février 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

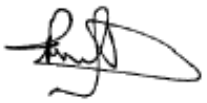

Daniel FAUVRE